



Ministère du travail, de la cohésion sociale et du logement



Délégation générale à l'emploi
et à la formation professionnelle

Sous-direction des politiques de
formation et du contrôle

Mission droit et financement de
la formation

7 square Max Hymans
75741 Paris cedex 15

Téléphone : 01 44 38 33 61
Télécopie : 01 44 38 32 08

Services d'informations
du public :
3615 Emploi 0,15 €/mn
(Modulo)
internet : www.travail.gouv.fr

NOTICE

DE L'ETAT STATISTIQUE ET FINANCIER
2006

DES ORGANISMES PARITAIRES COLLECTEURS AGREES
(article L. 961-12 du Code du travail)

LES ORGANISMES PARITAIRES COLLECTEURS AGREES (OPCA)

- PARTIE I** : Structure, mode de fonctionnement, moyens et prestations de l'organisme
- PARTIE II** : Plan de formation des entreprises de 10 salariés et plus
- PARTIE III** : Plan de formation des entreprises de moins de 10 salariés
- PARTIE IV** : Professionnalisation et droit individuel à la formation
- PARTIE V** : Congé individuel de formation des salariés sous contrat à durée indéterminée (CIF-CDI)
- PARTIE VI** : Congé individuel de formation et droit individuel à la formation des salariés sous contrat à durée déterminée (CIF-CDD et DIF-CDD)
- PARTIE VII** : Statistiques relatives à la formation des salariés intérimaires des entreprises de travail temporaire
- PARTIE VIII** : Statistiques relatives à la formation des salariés intermittents du spectacle
- ANNEXE N°1** : Taux de contribution à la formation professionnelle continue
- ANNEXE N°2** : Nomenclature des spécialités de formation
- ANNEXE N°3** : Niveaux de formation
- ANNEXE N°4** : Nomenclature des organismes de formation continue

**PARTIE I : Structure, mode de fonctionnement, moyens et
prestations de l'organisme**

***Etat statistique et financier établi par les organismes paritaires collecteurs agréés
en application de l'article R. 964-1-9 du Code du travail.***

Cadre A : Caractéristiques de l'organisme paritaire collecteur agréé

A01 : indiquer obligatoirement l'e-mail de la personne à contacter.



Cet e-mail servira notamment à transmettre à l'organisme collecteur :

- les informations relatives à l'état statistique et financier (ESF) et à l'application PACTOLE,
- les demandes de modifications ou d'éclaircissement concernant les informations contenues dans l'ESF.

A04 : indiquer le nombre d'entreprises adhérentes à l'organisme, quelle que soit la nature des contributions versées.



Il ne s'agit pas de faire la somme des entreprises adhérentes au titre de chacun des agréments de l'organisme, dans la mesure où une même entreprise est susceptible de verser auprès de l'organisme à plusieurs titres.

A06: Il s'agit d'indiquer si l'organisme collecteur est assujéti à la TVA ou non.

Cadre B : Composition du conseil d'administration paritaire



Doit figurer la liste exhaustive des membres du Conseil d'administration paritaire de l'OPCA à la date d'approbation des comptes par celui-ci.

Cadre C : Financement de la gestion paritaire au titre de 2006

C01 : **Rappel** : l'article R. 964-1-14 du code du travail précise que :

- les sommes consacrées à la rémunération des missions et services visés ne peuvent excéder 0,75 % du montant des sommes collectées par l'organisme paritaire collecteur agréé ;
- un compte rendu annuel d'exécution des actions entreprises par les organisations signataires des accords portant constitution des organismes collecteurs est joint à l'état statistique et financier (ESF).



Montant des sommes collectées au titre des agréments accordés : Expliquer dans la zone commentaire ce montant, s'il est différent de celui figurant dans le compte de résultat et/ou dans le tableau H (Appréciation des frais de gestion et d'information).



Montant total des sommes effectivement consacrées, par l'organisme collecteur paritaire, à la rémunération des missions et services visés : il s'agit des sommes consacrées au financement de la gestion paritaire au titre de 2006 quelle que soit la date de la dépense et indépendamment des justifications apportées par les syndicats.

C02 : **Rappel** : l'article R. 964-1-15 du code du travail précise que le montant total versé au FONGEFOR ne peut excéder 0,75 % du montant des sommes collectées par l'organisme paritaire collecteur agréé.

Cadre D : Sections professionnelles au sein de l'organisme paritaire collecteur agréé



Doit figurer la liste exhaustive des sections professionnelles au sens de l'article R.964-1-4 b) du Code du travail.

Sections professionnelles au titre du CIF : il est rappelé que l'accord du 23 novembre 1994 portant application de l'article IV de l'avenant du 5 juillet 1994 à l'accord national interprofessionnel du 3 juillet 1991 relatif à la formation et au perfectionnement professionnels modifié, prévoit en son article 4 que "*ni les statuts, ni le règlement intérieur des FONGECIF, ne peuvent prévoir l'existence de sections professionnelles*".

Cadre E : Conventions de collecte et conventions de mise en œuvre conclues par l'organisme paritaire collecteur agréé

E01 et E02 : L'article R. 964-1-4 du code du travail stipule que «... Les organismes collecteurs paritaires peuvent conclure avec une ou plusieurs personnes morales, relevant des organisations d'employeurs signataires de l'accord mentionné à l'article R. 964-1-1, des conventions dont l'objet est de permettre à ces personnes de mettre en œuvre, sous la responsabilité et le contrôle du conseil d'administration paritaire, tout ou partie des décisions de gestion des organismes. **Ces personnes morales, ainsi que celles mentionnées au cinquième alinéa de l'article L. 961-12, produisent chaque année, avant le 30 avril, au conseil d'administration de l'organismes paritaire collecteur agréé avec lequel elles ont conclu une telle convention, un rapport retraçant, selon des modalités définies par ce conseil, l'exécution des missions qui leur ont été confiées...** ».

L'article R. 964-1-9 du code du travail précise que « ... L'organisme collecteur paritaire transmet, sur demande du ministre chargé de la formation professionnelle ou si l'agrément est régional, sur celle du préfet de région, le rapport prévu au cinquième alinéa de l'article R. 964-1-4... ».



Ces rapports doivent donc être transmis, s'ils en font la demande, à la sous-direction des politiques de formation et du contrôle ou aux services régionaux de contrôle de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Cadre F : Moyens mis en œuvre par l'organisme paritaire collecteur agréé



Il s'agit du dispositif à la date du 31/12/2006.

F01 : *Personnel salarié de l'organisme* : le calcul de l'effectif est à opérer selon les règles générales applicables pour déterminer les différents seuils d'effectifs créateurs d'obligations en matière de droit du travail.

Le cas échéant, on distinguera le personnel *salarié de l'organisme* collecteur et le personnel *mis à disposition* (salarié et rémunéré par une autre structure, hors convention de délégation).

Services de proximité : les services de proximité visés ici sont ceux mis en place et gérés directement par l'organisme collecteur paritaire.

F02 : Sont visés ici les services dont le fonctionnement est confié par l'organisme paritaire collecteur agréé à une ou plusieurs personnes morales dans le cadre d'une convention de mise en œuvre de tout ou partie des décisions de gestion du Conseil d'administration (au sens de l'article R. 964-1-4 du Code du travail). Les moyens mis en œuvre dans le cadre des conventions dites de partenariat (personnel d'un autre organisme collecteur) ne sont pas concernés.

Le cas échéant, on distinguera les moyens affectés à cette tâche dans le cadre d'une convention de mise en œuvre à portée nationale ou à portée locale. L'organisme collecteur à compétence régionale ayant conclu une convention de délégation complètera la rubrique "Délégations territoriales".

Dans les deux cas de figure (F01 – F02) pourra être adressée à la sous-direction politiques de formation et du contrôle une liste des antennes territoriales dont dispose l'organisme (zone, nom du correspondant, coordonnées).

Cadre G : Congé individuel de formation CDI ou CDD – Information, conseil, actions d'accompagnement

☞ Lorsqu'un salarié bénéficie de plusieurs services, il ne sera compté qu'une seule fois.

Cadre H : Appréciation des frais de gestion et d'information de l'OPCA

➤ **Tableau I – Assiettes des dépenses de l'OPCA**

- 1) Collecte encaissée : il s'agit de la collecte HT encaissée au cours de l'exercice.
- 2) Charges de formation : elles correspondent aux charges de l'exercice comptabilisées.
 - Pour le CIF : ... au compte 6562, compte non tenu des frais d'information (65621),
 - Pour le plan de formation : ... au compte 6561, compte non tenu des frais d'information (compte 65612) et des frais d'études et de recherches (65611),
 - Pour la professionnalisation : ... au compte 6563, compte non tenu des frais d'information (65631) et des versements CFA (65636).

➤ **Tableau II – Taux applicables pour le calcul du plafond**

Indiquer les taux de plafonnement des frais de gestion et d'information applicables au regard des dispositions prévues par les arrêtés du 4 janvier 1996 et du 18 décembre 2002.

La majoration des taux de plafonnement des frais de gestion et d'information des organismes paritaires collecteurs agréés au titre du plan de formation des entreprises de 10 salariés et plus, du plan de formation des entreprises de moins de 10 salariés et de la professionnalisation, prévue par l'article 4 de l'arrêté du 4 janvier 1996 est à analyser au regard de la collecte totale de l'organisme, au titre des agréments précités.

Lorsque les critères fixés à l'article sus mentionné sont remplis au niveau de l'organisme, la majoration des taux s'applique à l'ensemble des sections financières visées par l'arrêté du 4 janvier 1996.

En revanche, il n'est pas prévu de majoration de taux pour le congé individuel de formation (cf. arrêté du 18 décembre 2002).

➤ **Tableau III – Plafond des dépenses de gestion et d'information de l'OPCA**

☒ Organismes collecteurs paritaires agréés au titre du plan de formation des entreprises, de la professionnalisation et du congé individuel de formation :
 [Collectes HT au titre du plan de formation, de la professionnalisation et du congé individuel de formation x 5,9% ou 6,9% (2)] + [dépenses HT (1) au titre du plan de formation, de la professionnalisation et du congé individuel de formation x 4% ou 5% (2)] = plafond des frais de gestion et d'information de l'organisme collecteur paritaire.

(1) *sauf pour les organismes non assujettis à la TVA*

(2) *cf. article 4 de l'arrêté du 4 janvier 1996*

➤ **Tableau IV – Dépenses de gestion et d'information de l'OPCA**

1) **Dépenses de gestion paritaire**

Il s'agit des dépenses visées aux articles R. 964-1-14 (fonctionnement du paritarisme de l'OPCA) et R. 964-1-15 (contribution FONGEFOR).

2) Dépenses d'information

Les frais d'information figurent aux comptes 65631 (professionnalisation), 65612 (plan), 65621 (CIF).

3.2, 4.2, 5.2) Produits de fonctionnement correspondants

Certaines dépenses de gestion et d'information s'inscrivent dans le cadre d'actions spécifiques menées par l'OPCA avec l'appui d'un tiers financeur. Comptabilisées par l'OPCA, elles sont *directement* compensées par un financement extérieur qui leur est *affecté*.

Afin d'apprécier les frais réellement à la charge de l'OPCA, ces dépenses peuvent être neutralisées. Ainsi, des montants équivalant aux produits venant en compensation, pourront être déduits des dépenses de gestion paritaire et d'information d'une part (ligne 3.1) et des dépenses de gestion d'autre part (ligne 4.1).

Ces produits intègrent les dotations attribuées par le FUP (accord du 31 mars 2006 entre l'Etat et le CPNEF) pour le financement de 400 développeurs recrutés par les OPCA, les produits perçus par des OPCA régionaux en application de conventions de partenariat de proximité conclues avec des OPCA de branche, les subventions FSE perçues au titre de l'assistance technique...

3) Dépenses de gestion paritaire et d'information

La ligne 3.1 correspond à la somme des dépenses effectuées au titre de la gestion paritaire (ligne 1) et des dépenses d'information (ligne 2). La ligne 3.3 affiche ces dépenses nettes des produits de fonctionnement correspondants éventuellement enregistrés par l'OPCA.

4) Dépenses de gestion

Les utilisations de fonds aux fins de formation sont traduites dans les comptes 656 : charges au titre du financement des formations et leurs subdivisions.

Tous les autres comptes de charges : 60, 61, 62, 63, 64, 66 et 68 et leurs subdivisions enregistrent les charges de gestion dues au fonctionnement de la structure administrative de l'organisme.

✎ NB : *les comptes 65 et 67 (charges exceptionnelles) sont non compris dans les frais de gestion.*

En ce qui concerne le compte 68 (dotations aux amortissements et aux provisions), seules les dotations aux amortissements sont à prendre en compte dans les dépenses de gestion. Les dotations aux provisions ne sont pas à prendre en compte.

✎ NB : *si les dépenses de gestion paritaire figurent comptablement dans les dépenses de gestion, il convient ici de les en soustraire afin de ne pas comptabiliser dans le tableau deux fois la même dépense.*

La ligne 4.3 affiche les dépenses de gestion nettes des produits de fonctionnement correspondants éventuellement enregistrés par l'OPCA.

5) Dépenses de gestion et d'information « plafonnées »

La ligne 5.1 correspond à la somme des lignes 3.1 « dépenses de gestion paritaire et d'information » et 4.1 « dépenses de gestion » et permet de connaître l'ensemble des frais de gestion et d'information de l'OPCA.

La ligne 5.3 affiche les dépenses de gestion et d'information plafonnées, c'est à dire les dépenses de gestion et d'information totales nettes des produits de fonctionnement (ligne 5.2) correspondants éventuellement enregistrés par l'OPCA.

➤ Tableau V - Appréciation des dépenses de gestion et d'information de l'OPCA

1) Ratio dépenses de gestion et d'information « plafonnées » de l'OPCA / plafond des dépenses

- Les dépenses à prendre en compte sont celles visées au tableau IV5.3.
- Le plafond des dépenses est indiqué au tableau III.

2) Ratio en pourcentage des dépenses de gestion et d'information « plafonnées » de l'OPCA / collecte encaissée

- Ce ratio n'étant pas directement lié aux plafonds des frais de gestion et d'information tels que fixés par les arrêtés des 4 janvier 1996 et du 18 décembre 2002, il convient de prendre l'ensemble des frais de gestion et d'information « plafonnées » de l'OPCA, tels qu'il figure au tableau IV5.3.
- La collecte encaissée est celle indiquée au tableau I1.

Cadre I : Appréciation des frais d'études et de recherches de l'organisme paritaire collecteur agréé (arrêté du 21 février 2005)

I - Montant de la collecte encaissée : il s'agit de la collecte HT encaissée au cours de l'exercice (Cf. cadre H-I-1)

IV - Dépenses d'études et de recherches : l'arrêté 21 février 2005 précise qu'il s'agit des dépenses d'études et de recherches, de portée collective, relatives à la formation professionnelle et intéressant tout ou partie du champ d'intervention de l'organisme collecteur concerné, imputables au titre du b de l'article R. 964-4 du Code du travail.


Cadre J : Appréciation des frais relatifs à l'observatoire prospectifs des métiers et des qualifications (arrêté du 21 février 2005)

J01 : Indiquer tous les observatoires du champ de compétences de l'organisme paritaire collecteur agréé


J02 : *I – Montant de la collecte encaissée au titre des contrats et périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation* : il s'agit de la collecte HT encaissée au cours de l'exercice (Cf. cadre H-I-1).

IV - Dépenses faites par l'OPCA pour le financement des frais de fonctionnement d'observatoire : l'arrêté 21 février 2005 précise qu'il s'agit des dépenses de fonctionnement d'observatoires prospectives des métiers et qualifications, susceptibles d'être prises au titre des dispositions de l'article R. 964-16-1 (5°) du Code du travail, effectivement acquittées au titre d'une année civile donnée et directement liées à l'activité d'un observatoire. Celles-ci concernent notamment les études, recherches, publications ou diffusion des travaux réalisés, dans le cadre des orientations arrêtées par le comité de pilotage de l'observatoire.

Cadre K : Montant des remboursements (charges payées ou à payer) effectués au cours de l'exercice N

 Il s'agit d'indiquer dans ce tableau le montant des remboursements effectués, au cours de l'exercice, par l'OPCA ou les délégataires de gestion directement à l'organisme de formation et/ou à l'entreprise.

Cadre L : Suivi des conventions et des accords collectifs de branche professionnelle

 Il s'agit d'identifier dans ce tableau les conventions et accords collectifs qui fixent les modalités de mise en œuvre (prise en charge, les publics prioritaires, transferts de fonds à des CFA, DIF, ...) des nouveaux outils de la loi du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social.

▪ Date d'extension

Il s'agit de la date de l'arrêté d'extension de la convention ou de l'accord collectif de branche.

▪ **Code Identification Des Conventions Collectives (IDCC).**

Chaque convention de branche quel que soit son champ d'application géographique, économique ou socioprofessionnel dispose d'un identifiant unique (IDCC) facilitant le repérage de la convention collective de branche applicable pour les entreprises et les salariés. Vous pouvez consulter la base qui permet de trouver le numéro identifiant d'un accord ou d'une convention à partir de mots du titre de la convention à l'adresse suivante : <http://www.travail.gouv.fr/idcc/>

LISTE DES CONTROLES DE COHERENCE

- * **Contrôle de cohérence sur la donnée "collecte encaissée au titre du plan 10 et plus"**
H = I
- * **Contrôle de cohérence sur la donnée "collecte encaissée au titre du plan moins de 10"**
H = I
- * **Contrôle de cohérence sur la donnée "collecte encaissée au titre de la professionnalisation"**
H = J02

PARTIE II : Plan de formation des entreprises de dix salariés et plus

*Etat statistique et financier établi par les organismes paritaires collecteurs agréés
en application de l'article R. 964-1-9 du Code du travail.*

- ☞ Le FAF TT et l'AFDAS doivent renseigner les parties VII et VIII qui présentent un suivi statistique spécifique relatif aux salariés intérimaires ou intermittents. En revanche, les tableaux financiers (H à K) de la partie « Plan de formation des entreprises de 10 salariés et plus » présentent une situation comptable pour l'ensemble des salariés permanents, intérimaires ou intermittents.
- ☞ Lorsqu'un stagiaire a suivi plusieurs actions de formation au cours de l'année, il ne sera pris en compte qu'**une seule fois** dans la rubrique « Nombre de stagiaires ».
- ☞ Les tableaux statistiques C à G ne recensent que les actions de formation, de bilans de compétences et de validation des acquis de l'expérience qui ont fait l'objet d'une décision de prise en charge par l'organisme collecteur **au cours de l'exercice**.
- ☞ Les tableaux D à G inclus concernent les actions de formation financées par l'organisme collecteur hors bilans de compétences et validation des acquis de l'expérience (VAE).

Cadre A : Caractéristiques des entreprises versantes

Nombre d'entreprises : doit être inscrit le nombre d'entreprises versantes et non le nombre d'établissements qu'elles peuvent éventuellement comporter.

Cadre B : Montant des contributions perçues au titre de l'année 2006

Le montant des contributions perçues au titre de l'année de participation 2006 s'apprécie au 1^{er} mars 2007.

- ☞ Il convient de tenir compte des versements effectués par les entreprises au titre de l'année de participation 2006, quelle que soit la date de versement.
Cf. annexe n° 1 page 50 : Taux de contribution à la formation professionnelle continue

La contribution moyenne (en euros) perçue par l'organisme collecteur au titre de l'année de participation 2006 est obtenue en divisant le montant des contributions perçues au titre de 2006 (B) par le nombre d'entreprises versantes (A).

Cadre C : Activité de l'organisme paritaire collecteur agréé en faveur des salariés, des bénéficiaires de conventions de conversion, des demandeurs d'emploi et des cadres bénévoles

- Un organisme paritaire collecteur non agréé au titre du congé individuel de formation peut décider de financer en totalité ou en partie les dépenses liées aux congés de formation (prévus aux articles L. 900-1, L. 931-1, L. 931-21) et jeune travailleur (article L. 931-29) lorsque la prise en charge de ces dépenses n'a pas reçu l'accord de l'un des organismes agréés au titre du congé individuel de formation (article R. 964-15, dernier alinéa).
- Les organismes paritaires collecteurs agréés peuvent intervenir au titre des conventions de conversion dans la limite du forfait par bénéficiaire (article R. 964-15, premier alinéa).
- La prise en charge des actions de formation au bénéfice des travailleurs privés d'emploi s'effectue dans le cadre de conventions de formation conclues avec l'Etat ou les régions (article R. 964-15, premier alinéa).
- L'intervention au bénéfice des cadres bénévoles prend la forme de financements d'actions de formation destinées à permettre aux cadres bénévoles du mouvement coopératif, associatif ou mutualiste, d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs responsabilités (article L. 951-1 du Code du travail, avant-dernier alinéa).

Nombre de stagiaires : **Rappel** : lorsqu'un salarié, un bénéficiaire de convention de conversion, un demandeur d'emploi ou un cadre bénévole a suivi plusieurs actions de formation, de bilans de compétences ou de validation des acquis de l'expérience au cours de l'année, il ne sera pris en compte qu'une seule fois.

Nombre d'heures-stagiaires : Il s'agit, par action de formation, de bilans de compétences ou de validation des acquis de l'expérience, du nombre d'heures multiplié par le nombre de stagiaires les ayant suivies, pour lesquelles l'organisme collecteur paritaire agréé au titre du plan de formation dix salariés et plus est intervenu en acceptant la prise en charge, totale ou partielle, des dépenses exposées.

Coût des actions : Il convient de considérer le montant global de la prise en charge décidée par l'OPCA (soit les charges réalisées dans l'exercice, payées ou à payer, et la partie EFF, relatives à l'action considérée).

a) Actions de formation

Par coûts pédagogiques, on entend les dépenses de fonctionnement liées directement au déroulement des actions de formation. Au cas général, il s'agit de l'organisation d'actions par un dispensateur de formation, les frais pédagogiques correspondant alors au montant de la facture émise par ce dernier.

Les coûts annexes recouvrent les rémunérations ainsi que les dépenses de transport et d'hébergement des stagiaires.

b) Actions de bilans de compétences

Par coûts pédagogiques, on entend les dépenses couvrant les frais afférents à la réalisation d'un bilan de compétences.

Les coûts annexes recouvrent les rémunérations des bénéficiaires du bilan ainsi que les dépenses de transport et d'hébergement.

c) Actions de validation des acquis de l'expérience

Par coûts pédagogiques, on entend les dépenses couvrant les frais afférents à la validation organisée par l'autorité ou l'organisme habilité à délivrer une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles, et à l'accompagnement du candidat à la préparation de cette validation.

Les coûts annexes recouvrent les rémunérations des stagiaires ainsi que les dépenses de transport et d'hébergement.

d) Allocation de formation

L'allocation de formation définie au III de l'article L. 932-1 du code du travail est versée au salarié pour des formations réalisées en dehors du temps de travail. Sont concernées ici uniquement les formations du plan de formation des entreprises.

Cadre D : Caractéristiques des actions de formation (hors bilans de compétence et validation des acquis de l'expérience).

D01 : La répartition des actions de formation s'effectuera en fonction de la spécialité de formation définie en référence à la nomenclature jointe en annexe n° 2 page 51.

La prise en charge moyenne par action de formation (en euros) est obtenue en divisant la prise en charge globale des actions de formation (« coûts pédagogiques » + « coûts annexes ») par le nombre d'actions de formation concernées.


La prise en charge moyenne par heure-stagiaire (en euros) est obtenue en divisant la prise en charge globale des actions de formation (« coûts pédagogiques » + « coûts annexes ») par le nombre d'heures-stagiaires prises en charge.

Le nombre moyen d'heures-stagiaires prises en charge, par action de formation (en heures) est obtenue en divisant le nombre global d'heures-stagiaires prises en charge par le nombre d'actions de formation concernées.

D02 : Il s'agit de la durée de l'action de formation.

D03 : Le niveau de la formation s'apprécie au terme de l'action. Les niveaux se définissent conformément à la nomenclature jointe en annexe n° 3 page 54.

Cadre F : Caractéristiques des organismes de formation (hors bilans de compétence et validation des acquis de l'expérience).

 La répartition du nombre d'actions de formation, d'heures-stagiaires et du coût pédagogique s'effectuera en fonction de la catégorie institutionnelle des organismes conformément à la nomenclature jointe en annexe n° 4 page 55.

Cadre G : Intervention de l'organisme collecteur paritaire par région de localisation des entreprises (hors bilans de compétence et validation des acquis de l'expérience).

Montant des contributions : il s'agit des contributions perçues au titre de l'année de participation 2006.

Coût des actions de formation : **Rappel** : il s'agit des actions de formation ayant fait l'objet d'une décision de prise en charge par l'organisme au cours de l'exercice. Le montant de la prise en charge se décompose en montant des charges réalisées dans l'exercice (compte 6561) et en EFF pour la partie de la formation restant à réaliser.

Cadre H : Produits et charges comptabilisés au cours de l'exercice clos au 31 décembre 2006

 **Il convient :**

- de s'appuyer sur les comptes définis par le plan comptable adapté et de respecter la règle de gestion distincte par agrément (le compte de résultat ventilé par agrément et le compte de résultat global doivent être adressés à la SD-PFC) ;
- de mentionner dans ce tableau toutes les informations figurant dans le compte de résultat (le total des produits et des charges comptabilisés dans ce tableau sera donc égal à celui figurant dans le compte de résultat).

Les produits et charges exceptionnels ainsi que les « autres produits et charges » doivent être détaillés.


Comptes de charges « Plan de formation 10 et + » (classe 6) :

Rappel : Les charges de gestion liées au fonctionnement de la structure administrative de l'organisme, personne morale, doivent être comptabilisées dans les comptes 60, 61, 62, 63, 64, 66 et 68 et leurs subdivisions.

L'utilisation des fonds aux fins de la formation se comptabilise dans le compte "6561 - Charges formation professionnelle - plan de formation des entreprises de dix salariés et plus" et ses subdivisions.

Cadre I : Comptes financiers et dettes financières au 31 décembre 2006

I01 : **Les comptes de liaison** : il s'agit des montants dus entre sections et/ou vis-à-vis des comptes de « fonctionnement ». Les comptes de liaison doivent en principe être soldés en fin d'exercice. Si ce n'est pas le cas, ils doivent être renseignés dans ce tableau et donc comptabilisés dans les disponibilités au 31/12/2006.

 **Le bilan global et le bilan ventilé par agrément ou un document permettant de faire le lien entre le bilan global et le tableau « Détail des comptes financiers et dettes financières » doivent être adressés à la SD-PFC.**

Cadre K : Evaluation des disponibilités excédentaires au 31 décembre 2006

Les disponibilités dont un fonds d'assurance formation peut disposer au 31 décembre d'un exercice déterminé ne peuvent excéder le montant des charges comptabilisées au cours du même exercice (article R. 964-8 du Code du travail).

Les disponibilités au 31 décembre recouvrent les comptes de placement, de banque et de caisse comptabilisées (comptes 50, 51, 53 et leurs subdivisions). Les placements sont appréciés à leur valeur liquidative. Les charges comptabilisées correspondent à l'ensemble des charges de l'exercice.

Si un excédent est constaté au 31 décembre 2006, celui-ci doit être affecté, avant le 30 juin 2007, au financement d'actions de formation au bénéfice de demandeurs d'emploi. Les excédents non utilisés doivent être reversés au Trésor public avant le 30 juin 2007.

LISTE DES CONTROLES DE COHERENCE

- * **Contrôle de cohérence sur la donnée "nombre d'entreprises versantes"**
A = G
- * **Contrôle de cohérence sur la donnée "nombre de salariés correspondants"**
A = G
- * **Contrôle de cohérence sur la donnée "montant des contributions perçues au titre de 2006"**
B = G
- * **Contrôle de cohérence sur la donnée "nombre d'actions de formation (hors bilans de compétences et VAE)"**
D01 = D02 = D03 = D04 = F
- * **Contrôle de cohérence sur la donnée "nombre de stagiaires (hors bilans de compétences et VAE)"**
E01 = E02 = E03 = G = C déduction faite des lignes « Bilans de compétences » et « validation des acquis de l'expérience » (contrôle de cohérence non bloquant pour le tableau C)
- * **Contrôle de cohérence sur la donnée "heures-stagiaires (hors bilans de compétences et VAE)"**
D01 = F = G = C déduction faite des lignes « Bilans de compétences » et « validation des acquis de l'expérience »
- * **Contrôle de cohérence sur la donnée "coût des actions de formation (hors bilans de compétences et VAE)"**
D01 (colonne « coûts pédagogiques » + colonne « coûts annexes ») = G (colonne « total ») = C (colonne « total » déduction faite des lignes « Bilans de compétences » et « validation des acquis de l'expérience »)
- * **Contrôle de cohérence sur la donnée "coûts pédagogiques (hors bilans de compétences et VAE)"**
D01 = F = C déduction faite des lignes « Bilans de compétences » et « validation des acquis de l'expérience »
- * **Contrôle de cohérence sur la donnée "coûts annexes (hors bilans de compétences et VAE)"**
D01 = C déduction faite des lignes « Bilans de compétences » « validation des acquis de l'expérience »
- * **Contrôle de cohérence sur la donnée "valeurs mobilières de placement"**
I01 = I02 (total des placements)

PARTIE III : Plan de formation des entreprises de moins de 10 salariés

**Etat statistique et financier établi par les organismes collecteurs paritaires agréés
en application de l'article R. 964-1-9 du Code du travail.**

- ☞ Le FAF TT et l'AFDAS doivent renseigner les parties VII et VIII qui présentent un suivi statistique spécifique relatif aux salariés intérimaires ou intermittents. En revanche, les tableaux financiers (H à K) de la partie « Plan de formation des entreprises de moins de 10 » présentent une situation comptable pour l'ensemble des salariés permanents, intérimaires ou intermittents.
- ☞ Lorsqu'un stagiaire a suivi plusieurs actions de formation, de bilans de compétences ou de validation des acquis de l'expérience au cours de l'année, il ne sera pris en compte qu'**une seule fois** dans la rubrique « Nombre de stagiaires ».
- ☞ Les tableaux statistiques C à G ne recensent que les actions de formation, de bilans de compétences et de validation des acquis de l'expérience qui ont fait l'objet d'une décision de prise en charge par l'organisme collecteur **au cours de l'exercice**.
- ☞ Les tableaux D à G inclus concernent les actions de formation financées par l'organisme collecteur hors bilans de compétences et validation des acquis de l'expérience (VAE).

Cadre A : Caractéristiques des entreprises versantes

Nombre d'entreprises : doit être inscrit le nombre d'entreprises versantes et non le nombre d'établissements qu'elles peuvent éventuellement comporter.

Cadre B : Montant des contributions perçues au titre de l'année 2006

Le montant des contributions perçues au titre de l'année de participation 2006 s'apprécie au 1^{er} mars 2007.

- ☞ Il convient de tenir compte des versements effectués par les entreprises au titre de l'année de participation 2006, quelle que soit la date de versement.
Cf. annexe n° 1 page 50 : Taux de contribution à la formation professionnelle continue

La contribution moyenne (en euros) perçue par l'organisme collecteur au titre de l'année de participation 2006 est obtenue en divisant le montant des contributions perçues au titre de 2006 (B) par le nombre d'entreprises versantes (A).

Cadre C : Activité de l'organisme collecteur paritaire agréé

Si les disponibilités de la section "plan de formation des entreprises de moins de dix salariés" excèdent la limite autorisée, celle-ci dispose d'un délai de six mois (jusqu'au 30 juin), pour affecter les excédents au financement d'actions de formation au bénéfice des travailleurs privés d'emploi. Ces formations s'effectuent dans le cadre de conventions de formation conclues avec l'Etat ou les régions.

Nombre de stagiaires : **Rappel** : lorsqu'un salarié ou un demandeur d'emploi a suivi plusieurs actions de formation, de bilans de compétences ou de validation des acquis de l'expérience au cours de l'année, il ne sera pris en compte qu'une seule fois.

Nombre d'heures-stagiaires : Il s'agit, par action de formation, de bilans de compétences et de validation des acquis de l'expérience, du nombre d'heures multiplié par le nombre de stagiaires les ayant suivies, pour lesquelles l'organisme collecteur paritaire agréé au titre du plan de formation moins de dix salariés est intervenu en acceptant la prise en charge, totale ou partielle, des dépenses exposées.

Coût des actions : Il convient de considérer le montant global de la prise en charge décidée par l'OPCA (soit les charges réalisées dans l'exercice, payées ou à payer, et la partie EFF, relatives à l'action considérée).

a) Actions de formation

Par coûts pédagogiques, on entend les dépenses de fonctionnement liées directement au déroulement des actions de formation. Au cas général, il s'agit de l'organisation d'actions par un dispensateur de formation, les frais pédagogiques correspondant alors au montant de la facture émise par ce dernier.

Les coûts annexes recouvrent les rémunérations ainsi que les dépenses de transport et d'hébergement des stagiaires.

b) Actions de bilans de compétences

Par coûts pédagogiques, on entend les dépenses couvrant les frais afférents à la réalisation d'un bilan de compétences.

Les coûts annexes recouvrent les rémunérations des bénéficiaires du congé ainsi que les dépenses de transport et d'hébergement.

c) Actions de validation des acquis de l'expérience

Par coûts pédagogiques, on entend les dépenses couvrant les frais afférents à la validation organisée par l'autorité ou l'organisme habilité à délivrer une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles, et à l'accompagnement du candidat à la préparation de cette validation.

Les coûts annexes recouvrent les rémunérations des stagiaires ainsi que les dépenses de transport et d'hébergement.

e) Allocation de formation

L'allocation de formation définie au III de l'article L. 932-1 du code du travail est versée au salarié pour des formations réalisées en dehors du temps de travail. Sont concernées ici uniquement les formations du plan de formation des entreprises.

Cadre D : Caractéristiques des actions de formation (hors bilans de compétences et validation des acquis de l'expérience)

D01 : La répartition des actions de formation s'effectuera en fonction de la spécialité de formation définie en référence à la nomenclature jointe en annexe n° 2 page 51.

La prise en charge moyenne par action de formation (en euros) est obtenue en divisant la prise en charge globale des actions de formation (« coûts pédagogiques » + « coûts annexes ») par le nombre d'actions de formation concernées.


La prise en charge moyenne par heure-stagiaire (en euros) est obtenue en divisant la prise en charge globale des actions de formation (« coûts pédagogiques » + « coûts annexes ») par le nombre d'heures-stagiaires prises en charge.

Le nombre moyen d'heures-stagiaires prises en charge, par action de formation (en heures) est obtenue en divisant le nombre global d'heures-stagiaires prises en charge par le nombre d'actions de formation concernées.

D02 : Il s'agit de la durée de l'action de formation.

D03 : Le niveau de la formation s'apprécie au terme de l'action. Les niveaux se définissent conformément à la nomenclature jointe en annexe n° 3 page 54.

Cadre F : Caractéristiques des organismes de formation

 La répartition du nombre d'actions de formation, d'heures-stagiaires et du coût pédagogique s'effectuera en fonction de la catégorie institutionnelle des organismes conformément à la nomenclature jointe en annexe n° 4 page 55.

Cadre G : Intervention de l'organisme collecteur paritaire par région de localisation des entreprises

Montant des contributions : il s'agit des contributions perçues au titre de l'année de participation 2006.

Coûts des actions de formation : **Rappel** : il s'agit des actions de formation ayant fait l'objet d'une décision de prise en charge par l'organisme au cours de l'exercice. Le montant de la prise en charge se décompose en montant des charges réalisées dans l'exercice (compte 6561) et en EFF pour la partie de la formation restant à réaliser.

Cadre H : Produits et charges comptabilisés au cours de l'exercice clos au 31 décembre 2006

 Il convient :

- de s'appuyer sur les comptes définis par le plan comptable adapté et de respecter la règle de gestion distincte par agrément (le compte de résultat ventilé par agrément et le compte de résultat global doivent être adressés à la SD-PFC) ;
- de mentionner dans ce tableau toutes les informations figurant dans le compte de résultat (le total des produits et des charges comptabilisés dans ce tableau sera donc égal à celui figurant dans le compte de résultat).

Les produits et charges exceptionnels ainsi que les « autres produits et charges » doivent être détaillés.


Comptes de charges « Plan de formation moins de 10 salariés » (classe 6) :

Rappel : Les charges de gestion liées au fonctionnement de la structure administrative de l'organisme, personne morale, doivent être comptabilisées dans les comptes 60, 61, 62, 63, 64, 66 et 68 et leurs subdivisions.

L'utilisation des fonds aux fins de la formation se comptabilise dans le compte "6561 - Charges formation professionnelle - plan de formation des entreprises de moins de dix salariés" et ses subdivisions.

Cadre I : Comptes financiers et dettes financières au 31 décembre 2006

101 : **Les comptes de liaison** : il s'agit des montants dus entre sections et/ou vis-à-vis des comptes de « fonctionnement ». Les comptes de liaison doivent en principe être soldés en fin d'exercice. Si ce n'est pas le cas, ils doivent être renseignés dans ce tableau et donc comptabilisés dans les disponibilités au 31/12/2006.

 Le bilan global et le bilan ventilé par agrément ou un document permettant de faire le lien entre le bilan global et le tableau « Détail des comptes financiers et dettes financières » doivent être adressés à la SD-PFC.

Cadre K : Evaluation des disponibilités excédentaires au 31 décembre 2006

Les disponibilités dont un fonds d'assurance formation peut disposer au 31 décembre d'un exercice déterminé ne peuvent excéder le montant des charges comptabilisées au cours du même exercice (article R. 964-8 du Code du travail).

Les disponibilités recouvrent les comptes de placement, de banque et de caisse (comptes 50, 51, 53 et leurs subdivisions). Les placements sont appréciés à leur valeur liquidative.

Les charges comptabilisées correspondent à l'ensemble des charges de l'exercice.

Si un excédent est constaté au 31 décembre 2006, celui-ci doit être affecté, avant le 30 juin 2007, au financement d'actions de formation au bénéfice de demandeurs d'emploi. Les excédents non utilisés doivent être reversés au Trésor public avant le 30 juin 2007.


Conformément à l'application de la note technique n°214 du 30 mars 2005 concernant la gestion des dispositions issues de la loi du 4 mai 2004 et de l'accord national interprofessionnel du 5 décembre 2003 – impact pour la gestion des OPCA, l'affectation des disponibilités excédentaires pour les contributions plan de formation des entreprises de moins de dix salariés prévue à l'article R.964-8 du code du travail s'applique au 31 décembre 2008.

LISTE DES CONTROLES DE COHERENCE

- * **Contrôle de cohérence sur la donnée "nombre d'entreprises versantes"**
A = G
- * **Contrôle de cohérence sur la donnée "nombre de salariés correspondants"**
A = G
- * **Contrôle de cohérence sur la donnée "montant des contributions perçues au titre de 2006"**
B = G
- * **Contrôle de cohérence sur la donnée "nombre d'actions de formation (hors bilans de compétences et VAE)"**
D01 = D02 = D03 = D04 = F
- * **Contrôle de cohérence sur la donnée "nombre de stagiaires (hors bilans de compétences et VAE)"**
E01 = E02 = G = C déduction faite des lignes « Bilans de compétences » et « validation des acquis de l'expérience » contrôle de cohérence non bloquant pour le tableau C)
- * **Contrôle de cohérence sur la donnée "heures-stagiaires (hors bilans de compétences et VAE)"**
D01 = F = G = C déduction faite des lignes « Bilans de compétences » et « validation des acquis de l'expérience »
- * **Contrôle de cohérence sur la donnée "coût des actions de formation (hors bilans de compétences et VAE)"**
D01 (colonne « coûts pédagogiques » + colonne « coûts annexes ») = G (colonne « total ») = C (colonne « total » déduction faite des lignes « Bilans de compétences » et « validation des acquis de l'expérience »)
- * **Contrôle de cohérence sur la donnée "coûts pédagogiques (hors bilans de compétences et VAE)"**
D01 = F = C déduction faite des lignes « Bilans de compétences » et « validation des acquis de l'expérience »
- * **Contrôle de cohérence sur la donnée "coûts annexes (hors bilans de compétences et VAE)"**
D01 = C déduction faite des lignes « Bilans de compétences » « validation des acquis de l'expérience »
- * **Contrôle de cohérence sur la donnée "valeurs mobilières de placement"**
I01 = I02 (total des placements)

PARTIE IV : Professionnalisation et droit individuel à la formation

*Etat statistique et financier établi par les organismes collecteurs paritaires agréés
en application de l'article R. 964-1-9 du Code du travail.*

 **La loi n°2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social** institue le contrat et la période de professionnalisation, mis en œuvre depuis le 1^{er} octobre 2004. Le contrat de professionnalisation remplace les trois contrats d'insertion en alternance.

Le contrat de professionnalisation est ouvert aux jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus, ainsi qu'aux demandeurs d'emploi âgés de 26 ans et plus (article 13 de la loi du 4 mai 2004).


On distinguera donc : le nombre global de contrats, le nombre de contrats "jeunes", le nombre de contrats "adultes ne relevant pas du régime d'assurance chômage" (CP adultes non RAC) et le nombre de contrats "adultes relevant du régime d'assurance chômage" (CP adultes RAC).

Les contrats de professionnalisation adultes relevant du régime d'assurance chômage sont des contrats entrant dans le champ de la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour et à l'indemnisation du chômage.

La période de professionnalisation permet d'acquérir un diplôme, un titre professionnel ou une qualification. Elle concerne les salariés fragilisés (âge, qualification, reprise d'activité). Le dispositif associe des temps de formation et de pratique professionnelle.

Quant à **l'allocation de formation** perçue pendant la formation hors temps de travail, elle est comptabilisée dans les tableaux « Produits et charges comptabilisés au cours de l'exercice N » des parties « plan de formation des entreprises de 10 salariés et plus » et « plan de formation des entreprises de moins de 10 salariés ».

Le droit individuel à la formation est un droit personnel du salarié qui se constitue à compter de 20 heures par an, lui permettant de se former sur son temps de travail ou en dehors. Il fait l'objet d'une négociation avec son employeur.

 Le FAF TT et l'AFDAS doivent renseigner les parties VII et VIII qui présentent un suivi statistique spécifique relatif aux salariés intérimaires ou intermittents. En revanche, les tableaux financiers (E à I) de la partie « Professionnalisation et droit individuel à la formation » présentent une situation comptable pour l'ensemble des salariés permanents intérimaires ou intermittents.

Cadre A : Caractéristiques des entreprises versantes

A01 : *Nombre d'entreprises :* doit figurer le nombre d'**entreprises versantes** et non le nombre d'établissements qu'elles peuvent éventuellement comporter.

Taille des entreprises : la taille de l'entreprise s'apprécie en fonction de son effectif au regard du régime de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue.

A02 : *Le montant des contributions perçues au titre de l'année de participation 2006* s'apprécie au 1^{er} mars 2007. Il s'agit des contributions perçues au titre de l'année de participation 2006 quelle que soit la date de versement.

Cf. annexe n° 1 page 50 : Taux de contribution à la formation professionnelle continue

La contribution moyenne (en euros) perçue par l'organisme collecteur au titre de l'année de participation 2006 est obtenue en divisant le montant des contributions perçues au titre de 2006 (A02) par le nombre d'entreprises versantes (A01).

A03 : Les organismes collecteurs peuvent prendre en charge les dépenses exposées pour chaque salarié ou pour tout employeur de moins de dix salariés qui bénéficie d'une action de formation en qualité de tuteur chargé d'accueillir et de guider dans l'entreprise les bénéficiaires des contrats et des périodes de professionnalisation, dans la limite d'un plafond de 15 € par heure de formation et d'une durée maximale de 40 heures. Ces dépenses comprennent les frais pédagogiques, les rémunérations, les cotisations et contributions sociales légales et conventionnelles ainsi que les frais de transport et d'hébergement (article D. 981-9 du code du travail).

A04 : *Nombre d'entreprises versantes et nombre de salariés* (cf. A01)
Collecte : il s'agit des contributions perçues au titre de l'année de participation 2006 (cf. A02)

Cadre B et C : Les contrats de professionnalisation conclus au cours de l'exercice



Les contrats de professionnalisation conclus au cours de l'exercice sont les contrats qui ont fait l'objet d'un enregistrement par la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) et d'une décision de prise en charge de l'instance paritaire appropriée.

Nombre global de contrats = nombre de contrats "jeunes" + nombre de contrats "adultes non RAC" + nombre de contrats "adultes RAC".

Nombre de contrats : comptabiliser le nombre de contrats, non le nombre de bénéficiaires d'un ou plusieurs contrats.

B01 / C01 : *Nombre de contrats gérés au cours de l'exercice (parc actif)* : il s'agit du nombre de contrats gérés sur l'année N, quelle que soit la date de conclusion des contrats et dont l'action de formation est en cours de réalisation au 31 décembre de l'année N.

B04 / C04 : Le contrat de professionnalisation peut prendre la forme :

- d'un *contrat à durée déterminée*, d'une durée minimale comprise entre 6 et 12 mois ;
- d'un *contrat à durée indéterminée*, dont l'action de professionnalisation se situe en début de contrat et est d'une durée minimale comprise entre 6 et 12 mois.

Ces durées minimales peuvent être allongées jusqu'à 24 mois, notamment :

- pour les personnes sorties du système éducatif sans qualification professionnelle reconnue ;
- lorsque la nature des qualifications visées l'exige.

Ces bénéficiaires et la nature de ces qualifications sont définis par une convention ou un accord collectif de branche ou à défaut, un accord collectif conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés signataires de l'accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire interprofessionnel.

B05 / C05 : il s'agit du nombre de contrats rompus dans le premier ou le deuxième semestre de l'exercice 2006 quelle que soit la date de signature du contrat par le salarié et l'employeur.

Rappel : *Nombre de contrats gérés au cours de l'exercice (parc actif)* : il s'agit du nombre de contrats gérés sur l'année N, quelle que soit la date de conclusion des contrats et dont l'action de formation est en cours de réalisation au 31 décembre de l'année N.

B06 / C06 : Les organismes collecteurs prennent en charge les actions d'évaluation, d'accompagnement et de formation des contrats de professionnalisation sur la base de forfaits horaires fixés par convention ou accord collectif de branche ou, à défaut, par accord collectif conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés signataires d'un accord constitutif d'un organisme paritaire interprofessionnel collecteur des fonds de la formation professionnelle continue. A défaut d'un tel accord, ce forfait est fixé à 9,15 € de l'heure. Ce forfait peut faire l'objet d'une modulation en fonction de la nature et du coût de la prestation (articles L. 983-1 et D. 981-5 du code du travail).

La prise en charge moyenne (en euros) assurée par l'organisme collecteur est obtenue en divisant, pour chaque type de contrat, le montant des prises en charge desdits contrats (B06 pour les contrats à durée indéterminée et C06 pour les contrats à durée déterminée) par le nombre de contrats concernés (B02 pour les contrats à durée indéterminée et C02 pour les contrats à durée déterminée).

B07 / C07 : La durée des actions d'évaluation, d'accompagnement et de formation est comprise entre 15 et 25 % de la durée totale du contrat de professionnalisation à durée déterminée ou de l'action de professionnalisation du contrat à durée indéterminée. Elle ne peut être inférieure à 150 heures.

Un accord collectif de branche ou à défaut un accord collectif conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés signataires de l'accord constitutif d'un organisme paritaire collecteur interprofessionnel peut porter la durée des actions au-delà de 25 % de la durée totale du contrat pour certaines catégories de bénéficiaires, notamment :

- les jeunes n'ayant pas achevé un second cycle de l'enseignement secondaire et qui ne sont pas titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel ;
- les personnes visant des formations sanctionnées par un diplôme.

Le nombre d'heures de formation correspond au nombre d'heures de formation acceptées par l'organisme lors de la décision de prise en charge.

Le nombre moyen d'heures de formation prises en charge par l'organisme est obtenu en divisant le nombre d'heures de formation prises en charge, par le nombre de contrats concernés.

La prise en charge moyenne par heure de formation (en euros) assurée par l'organisme collecteur est obtenue en divisant, pour chaque type de contrat, le montant des prises en charge desdits contrats (B06 pour les contrats à durée indéterminée et C06 pour les contrats à durée déterminée) par le nombre d'heures de formation (B07 pour les contrats à durée indéterminée et C07 pour les contrats à durée déterminée).

B08 / C08 : Les niveaux se définissent conformément à la nomenclature jointe en annexe n° 3 page 54.

B09 / C09 : On distingue les formations :

- conduisant à un diplôme d'Etat,
- conduisant à un titre ou diplôme homologué,
- permettant l'acquisition d'une qualification figurant sur une liste établie par la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi de la branche professionnelle (et Certificats de Qualification Professionnelle),
- permettant l'acquisition d'une qualification reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche.

B10 / C10 : La répartition des actions de formation s'effectuera en fonction de la spécialité de formation définie en référence à la nomenclature jointe en annexe n° 2 page 51. La nomenclature de codage à utiliser est la nomenclature des spécialités de formation à trois chiffres qui est utilisée pour renseigner le CERFA du contrat de professionnalisation.

B11 / C11 : le nombre de contrats de professionnalisation peut ici être supérieur au nombre de contrats figurant dans les tableaux B01, B02, B03, B04, B07, B08, B09, B10, B12, C01, C02, C03, C04, C07, C08, C09, C10, C12.

En effet, une formation s'inscrivant dans le cadre du contrat de professionnalisation peut être réalisée au sein d'organismes de formation de type différent. Le contrat sera alors décompté plus d'une fois.

B12 / C12 : *Montant des prises en charge correspondantes* : les prises en charge concernent ici **les formations prises en charge par l'organisme au cours de l'exercice dans le cadre des contrats conclus au cours de l'exercice.**

Le montant des prises en charge se décompose en montant des charges réalisées dans l'exercice et en engagements de financement des formations (E.F.F.) pour la partie de la formation restant à réaliser.

B13/C13 : Il s'agit d'identifier, à l'issue du contrat de professionnalisation, la situation des bénéficiaires dans ou hors de l'entreprise ayant conclu le contrat.

Après avoir bénéficié d'un contrat de professionnalisation en CDD, le « jeune » et l'« adulte » ont la possibilité de conclure avec le même employeur :

- un contrat de professionnalisation en CDI ;
- un contrat de professionnalisation en CDD dans le cadre d'un renouvellement conformément à l'article L.981-7 du code du travail ;
- un contrat d'apprentissage (non souhaitable) ;

- un contrat à durée déterminée de droit commun ;
- un contrat à durée indéterminée de droit commun.

Rupture avant terme : le contrat de professionnalisation peut être rompu avant le terme de la formation et/ou du contrat.

Sans suite au terme normal : à l'issue du contrat de professionnalisation ou de la formation, la situation du bénéficiaire n'est pas connue.

Total des contrats terminés dans l'année : sont comptabilisés ici les contrats de professionnalisation terminés dans l'année quelle que soit la date de conclusion desdits contrats.

B14/C14 : Il s'agit de déterminer le taux de réussite et d'échec des contrats de professionnalisation ayant pour finalité un diplôme ou un titre homologué.

Contrats terminés : sont comptabilisés ici les contrats de professionnalisation terminés dans l'année quelle que soit la date de conclusion desdits contrats.

Nombre total de contrats concernés : il s'agit du nombre total de contrats de professionnalisation terminés dans l'année et ayant pour finalité un diplôme ou un titre homologué.

Cadre D : Bénéficiaires de périodes de professionnalisation conclues au cours de l'exercice



Les périodes de professionnalisation conclues au cours de l'exercice sont les périodes qui ont fait l'objet d'une décision de prise en charge de l'instance paritaire appropriée.

La période de professionnalisation, pour la partie formation, répond à un projet de formation. La période peut être constituée de plusieurs modules (ou actions) de formation qui concourent à l'obtention d'un diplôme ou d'une qualification.

Le nombre de bénéficiaires correspond au nombre de salariés ayant bénéficié d'une ou plusieurs période de professionnalisation.

- 1 – dans le cas où un salarié bénéficie au cours de l'exercice d'une période de professionnalisation, il sera comptabilisé une seule fois.
- 2 – dans le cas où un salarié bénéficie au cours de l'exercice de **plusieurs périodes de professionnalisation**, il sera comptabilisé autant de fois qu'il aura bénéficié de périodes.

Dans les deux cas, sont comptabilisés ici les bénéficiaires de périodes de professionnalisation et non les bénéficiaires de modules (ou d'actions) de formation qui constituent les périodes.

D01 : Lorsqu'une période de professionnalisation recouvre *la réalisation de plusieurs modules de formation*, il convient de se référer aux caractéristiques dominantes de la période.

La répartition des périodes de professionnalisation s'effectuera en fonction de la spécialité de formation définie en référence à la nomenclature jointe en annexe n° 2 page 51.

Les organismes collecteurs prennent en charge les actions d'évaluation, d'accompagnement et de formation des périodes de professionnalisation sur la base de forfaits horaires fixés par convention ou accord collectif de branche ou, à défaut, par accord collectif conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés signataires d'un accord constitutif d'un organisme paritaire interprofessionnel collecteur des fonds de la formation professionnelle continue. A défaut d'un tel accord, ce forfait est fixé à 9,15 € de l'heure. Ce forfait peut faire l'objet d'une modulation en fonction de la nature et du coût de la prestation (articles L. 983-1 et D. 981-5 du code du travail).

Montant des prises en charge correspondantes : les prises en charge concernent ici les formations prises en charge par l'organisme au cours de l'exercice dans le cadre des périodes conclues au cours de l'exercice. Le montant des prises en charge se décompose en montant des charges réalisées dans l'exercice et en engagements de financement des formations (E.F.F.) pour la partie de la formation restant à réaliser.

Le nombre moyen d'heures-stagiaires prises en charge par l'organisme est obtenu en divisant le nombre d'heures-stagiaires prises en charge, par le nombre de bénéficiaires concernés.

La prise en charge moyenne par bénéficiaire (en euros) assurée par l'organisme collecteur est obtenue en divisant le montant des prises en charge desdites périodes par le nombre de bénéficiaires.

La prise en charge moyenne par heure-stagiaire (en euros) assurée par l'organisme collecteur est obtenue en divisant le montant des prises en charge desdites périodes par le nombre d'heures-stagiaires.

D04 : Le niveau de la formation s'apprécie au terme de l'action. Les niveaux se définissent conformément à la nomenclature jointe en annexe n° 3 page 54.

D10 : **Rappel** : *La période de professionnalisation*, pour la partie formation, répond à un projet de formation. La période peut être constituée de plusieurs modules (ou actions) de formation qui concourent à l'obtention d'un diplôme ou d'une qualification. Sont comptabilisées dans ce tableau les périodes de professionnalisation et non pas les modules (ou actions) de formation qui constituent les périodes.

S'agissant des *salariés ayant bénéficié de plusieurs périodes de professionnalisation*, ils sont comptabilisés, **dans ce tableau uniquement**, de la manière suivante :

- le salarié ayant bénéficié de plusieurs périodes "individuelles" ou "collectives" n'est comptabilisé qu'une seule fois ;
- le salarié ayant bénéficié de périodes "individuelles" et "collectives" est comptabilisé plusieurs fois : une fois dans "formation individuelle" et une fois dans "formation collective".

Le nombre moyen d'heures-stagiaires prises en charge par l'organisme est obtenu en divisant le nombre d'heures-stagiaires prises en charge, par le nombre de périodes concernées.

La prise en charge moyenne par période (en euros) assurée par l'organisme collecteur est obtenue en divisant le montant des prises en charge desdites périodes par le nombre de périodes.

La prise en charge moyenne par heure-stagiaire (en euros) assurée par l'organisme collecteur est obtenue en divisant le montant des prises en charge desdites périodes par le nombre d'heures-stagiaires.

Le nombre moyen d'heures-stagiaires prises en charge par l'organisme est obtenu en divisant le nombre d'heures-stagiaires prises en charge, par le nombre de salariés concernés.

La prise en charge moyenne par salarié (en euros) assurée par l'organisme collecteur est obtenue en divisant le montant des prises en charge desdites périodes par le nombre de salariés.

Cadre E : Produits et charges comptabilisés au cours de l'exercice clos au 31 décembre 2006



Il convient :

- de s'appuyer sur les comptes définis par le plan comptable adapté et de respecter la règle de gestion distincte par agrément (le compte de résultat ventilé par agrément et le compte de résultat global doivent être adressés à la SD-PFC) ;
- de mentionner dans ce tableau toutes les informations figurant dans le compte de résultat (le total des produits et des charges comptabilisés dans ce tableau sera donc égal à celui figurant dans le compte de résultat).

Les produits et charges exceptionnels ainsi que les « autres produits et charges » doivent être détaillés.

Comptes de produits « Professionnalisation et droit individuel à la formation » (classe 7) :

Les produits issus d'opérations relevant de prestations pour le compte d'un autre organisme collecteur paritaire devront figurer distinctement dans "Autres produits".

Comptes de charges « Professionnalisation et droit individuel à la formation » (classe 6) :

Rappel : Les charges de gestion liées au fonctionnement de la structure administrative de l'organisme, personne morale, doivent être comptabilisées dans les comptes 60, 61, 62, 63, 64, 66 et 68 et leurs subdivisions.

L'utilisation des fonds aux fins de la formation se comptabilise dans le compte "6563 - Charges formation professionnelle " et ses subdivisions.

Cadre F : Comptes financiers et dettes financières au 31 décembre 2006

F01 : **Les comptes de liaison :** il s'agit des montants dus entre sections et/ou vis-à-vis des comptes de « fonctionnement ». Les comptes de liaison doivent en principe être soldés en fin d'exercice. Si ce n'est pas le cas, ils doivent être renseignés dans ce tableau et donc comptabilisés dans les disponibilités au 31/12/2006.



Le bilan global et le bilan ventilé par agrément ou un document permettant de faire le lien entre le bilan global et le tableau « Détail des comptes financiers et dettes financières » doivent être adressés à la SD-PFC.

Cadre H : Evaluation des disponibilités excédentaires au 31 décembre 2006

Les disponibilités dont un organisme paritaire collecteur agréé au titre des contrats ou périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation peut disposer au 31 décembre d'une année donnée, ne peuvent excéder le tiers des charges comptabilisées au cours du dernier exercice clos, à l'exception des dotations aux amortissements et aux provisions et des versements effectués en application des articles R. 964-16-3 et R. 964-16-5 (article R. 964-1-8 du Code du travail).

Les disponibilités au 31 décembre recouvrent les comptes de placement, de banque et de caisse (comptes 50, 51, 53 et leurs subdivisions). Les placements sont appréciés à leur valeur liquidative.

Les disponibilités excédentaires sont versées au Fonds unique de péréquation avant le 30 avril de l'année suivant la clôture de l'exercice (article R. 964-16-3 du code du travail).

Les emplois de fonds qui ne répondent pas aux règles définies donnent lieu à un versement d'égal montant au Trésor public (article R. 964-16-5 du code du travail).

Afin de neutraliser le montant de la contribution de 5% (article R.964-16-6 du code du travail) à verser au Fonds unique de péréquation dans le calcul des disponibilités excédentaires, il conviendra de retirer des disponibilités constatées au 31 décembre 2006 le montant de cette contribution et de ne pas tenir compte dans les charges comptabilisées en 2006 des charges à payer au titre de la contribution de 5%.

Le calcul automatique des disponibilités excédentaires s'effectue de la façon suivante :

Disponibilités au 31/12/2006 (= « SOUS-TOTAL » du tableau F01 + Plus-value latentes du tableau F02)

- montant des EFF du dispositif CTF
- montant de la contribution au titre de 2006 à verser au FUP (R. 964-16-6)
- tiers des charges comptabilisées en 2006 (= (« Total des charges » du tableau E – « dotations aux amortissements et provisions » du tableau E - « au titre des disponibilités excédentaires » du tableau E - « au titre de la contribution (R. 964-16-6) (charges à payer) » du tableau E)/3)

Cadre I : Versements effectués à des CFA dans le cadre d'un accord de branche au titre de 2006 (article R. 964-16-1 4° du Code du travail)

Il s'agit de recenser les CFA bénéficiaires des transferts de fonds réalisés, en application du 3° du IV de l'article 30 de la loi de finances pour 1985, au titre de 2006 (décisions d'affectation des fonds aux CFA intervenues en 2006).

LISTE DES CONTROLES DE COHERENCE

Entreprises et contributions

- * **Contrôle de cohérence sur la donnée "nombre d'entreprises versantes"**
A01 = A04
- * **Contrôle de cohérence sur la donnée "nombre de salariés"**
A01 = A04
- * **Contrôle de cohérence sur la donnée "collecte 0,15 %"**
A02 = A04
- * **Contrôle de cohérence sur la donnée "collecte 0,50 %"**
A02 = A04
- * **Contrôle de cohérence sur la donnée "collecte Autres"**
A02 = A04

Formation des tuteurs

- * **Contrôle sur le nombre moyen d'heures-stagiaires prises en charge par action de formation (en heures)**
A03 nombre moyen < ou = 40
- * **Contrôle sur la prise en charge moyenne par heure de formation (en euros)**
A03 prise en charge moyenne < ou = 15

Contrat de professionnalisation à durée indéterminée

- * **Contrôle de cohérence sur la donnée "nombre de contrats de professionnalisation"**
B01 (Nombre de demandes ayant fait l'objet d'une prise en charge totale ou partielle) = B02 = B03 = B04 = B07 = B08 = B09 = B10 = B11 (contrôle de cohérence non bloquant) = B12
- * **Contrôle de cohérence sur les données "nombre de CP jeunes", "nombre de CP adultes non RAC" et "nombre de CP adultes RAC"**
B01 (Nombre de demandes ayant fait l'objet d'une prise en charge totale ou partielle) = B02 = B03 = B04 = B07 = B08 = B09 = B10 = B12
- * **Contrôle de cohérence sur la donnée "nombre de contrats gérés au cours de l'exercice"**
B01 = B05
- * **Contrôle de cohérence sur la donnée "contrat de professionnalisation nombre d'heures de formation"**
B07 = B10 ("CP jeunes" + "CP adultes non RAC" + "CP adultes RAC") = B11
- * **Contrôle de cohérence sur les données "CP jeunes nombre d'heures de formation", "CP adultes non RAC- nombre d'heures de formation" et "CP adultes RAC nombre d'heures de formation"**
B07 = B10
- * **Contrôle de cohérence sur les données "Charges de formation", "EFF" et "Montant des prises en charges"**
B06 = B12
- * **Contrôle de cohérence sur les données "TOTAL des contrats terminés dans l'année" et "TOTAL"**
B13 "TOTAL des contrats terminés dans l'année" = B13 "TOTAL"
- * **Contrôle de cohérence sur les données "Nombre total de contrats concernés" et "TOTAL"**
B14 "Nombre total de contrats concernés" = B14 "TOTAL"


Contrat de professionnalisation à durée déterminée

- * **Contrôle de cohérence sur la donnée "nombre de contrats de professionnalisation"**
C01 (Nombre de demandes ayant fait l'objet d'une prise en charge totale ou partielle) = C02 = C03 = C04 = C07 = C08 = C09 = C10 = C11 (contrôle de cohérence non bloquant) = C12
- * **Contrôle de cohérence sur les données "nombre de CP jeunes", "nombre de CP adultes non RAC" et "nombre de CP adultes RAC"**
C01 (Nombre de demandes ayant fait l'objet d'une prise en charge totale ou partielle) = C02 = C03 = C04 = C07 = C08 = C09 = C10 = C12
- * **Contrôle de cohérence sur la donnée "nombre de contrats gérés au cours de l'exercice"**
C01 = C05
- * **Contrôle de cohérence sur la donnée "contrat de professionnalisation nombre d'heures de formation"**
C07 = C10 ("CP jeunes" + "CP adultes non RAC" + "CP adultes RAC") = C11
- * **Contrôle de cohérence sur les données "CP jeunes nombre d'heures de formation", "CP adultes non RAC- nombre d'heures de formation" et "CP adultes RAC nombre d'heures de formation"**
C07 = C10
- * **Contrôle de cohérence sur les données "Charges de formation", "EFF" et "Montant des prises en charges"**
C06 = C12
- * **Contrôle de cohérence sur les données "TOTAL des contrats terminés dans l'année" et "TOTAL"**
C13 "TOTAL des contrats terminés dans l'année" = C13 "TOTAL"
- * **Contrôle de cohérence sur les données "Nombre total de contrats concernés" et "TOTAL"**
C14 "Nombre total de contrats concernés" = C14 "TOTAL"

Période de professionnalisation

- * **Contrôle de cohérence sur la donnée "nombre de bénéficiaires"**
D01 = D03 = D04 = D05 = D07 = D08 = D09
- * **Contrôle de cohérence sur la donnée "nombre d'heures-stagiaires"**
D01 = D02 = D09 = D10
- * **Contrôle de cohérence sur les données "Charges de formation", "EFF" et "Montant des prises en charges"**
D01 = D09 = D10
- * **Contrôle de cohérence sur la donnée "valeurs mobilières de placement"**
F01 = F02 (total des placements)

Cadre J : DROIT INDIVIDUEL A LA FORMATION DES SALARIES SOUS CDI

 **Rappel :** Il s'agit de recenser, quel que soit le financement, le nombre de stagiaires ayant mobilisé leur droit individuel à la formation dans le cadre d'un DIF « prioritaire » ou d'une période de professionnalisation ou du plan de formation.

Lorsqu'un stagiaire a mobilisé plusieurs fois son DIF au cours de l'année, il ne sera pris en compte qu'**une seule fois** dans la rubrique « Nombre de stagiaires ».

J05 et J06 : Il convient d'indiquer le nombre d'heures-stagiaires mobilisées au titre du DIF pour la totalité de l'action de formation.

LISTE DES CONTRÔLES DE COHERENCE

- * **Contrôle de cohérence sur la donnée "nombre de stagiaires"**
J01 = J02 = J03 = J04 = J06
- * **Contrôle de cohérence sur la donnée "nombre d'heures-stagiaires"**
J05 = J06

**PARTIE V : Congé individuel de formation des salariés sous
contrat à durée indéterminée (CIF-CDI)**

*Etat statistique et financier établi par les organismes collecteurs paritaires agréés
en application de l'article R. 964-1-9 du Code du travail.*

- ☞ Le FAF TT et l'AFDAS doivent renseigner les parties VII et VIII qui présentent un suivi statistique spécifique relatif aux salariés intérimaires ou intermittents. En revanche, les tableaux financiers (H à J) de la partie « Congé individuel de formation des salariés sous contrat à durée indéterminée » présentent une situation comptable pour l'ensemble des salariés permanents intérimaires ou intermittents.
- ☞ Les tableaux statistiques B (demandes acceptées) à F ne recensent que les actions de formation, de bilans de compétences et de validation des acquis de l'expérience qui ont fait l'objet d'une décision de prise en charge par l'OPACIF au cours de l'exercice.
- ☞ Les tableaux E à F inclus concernent les actions de formation financées par l'organisme collecteur hors bilans de compétences et validation des acquis de l'expérience (VAE).

Cadre A : Caractéristiques des entreprises ou établissements versants et contributions perçues

A01 : Pour les entreprises à établissements multiples s'acquittant de leur obligation à cet échelon, il convient de retenir chaque établissement.

A02 : *Le montant des contributions perçues au titre de l'année de participation 2006 s'apprécie au 1^{er} mars 2007.*

- ☞ Il convient de tenir compte des versements effectués par les entreprises au titre de l'année de participation 2006, quelle que soit la date de versement.
Cf. annexe n° 1 page 49 : Taux de contribution à la formation professionnelle continue

La contribution moyenne (en euros) perçue par l'organisme collecteur au titre de l'année de participation 2006 est obtenue en divisant le montant des contributions perçues au titre de 2006 (A02) par le nombre d'entreprises versantes (A01).

Cadre B : Analyse des demandes traitées et nombre de congés par l'OPACIF au cours de l'exercice

Les demandes enregistrées sont celles qui, déposées à l'organisme paritaire, font l'objet d'un enregistrement de dossier (avec attribution de numéro) l'engageant dans le circuit de décision.

Les demandes transférées sont celles qui, adressées à l'organisme paritaire, ne relèvent pas de sa compétence territoriale ou professionnelle. Les demandes abandonnées concernent les abandons avant décision de la commission paritaire.

Les demandes en instance sont les demandes en cours d'examen pour lesquelles une décision définitive n'est pas encore intervenue (recours gracieux, etc...).

CIF-DIF : Lorsque durant deux exercices civils consécutifs, le salarié et l'entreprise sont en désaccord sur le choix de l'action de formation au titre du droit individuel à la formation, l'organisme paritaire collecteur agréé au titre du congé individuel de formation dont relève son entreprise assure par priorité la prise en charge financière de l'action dans le cadre d'un congé individuel de formation sous réserve que cette action corresponde aux priorités et aux critères définis par ledit organisme. Dans ce cas, l'employeur est tenu de verser à cet organisme le montant de l'allocation de formation correspondant aux droits acquis par l'intéressé au titre du droit individuel à la formation et les frais de formation calculés conformément aux dispositions de l'article L. 933-4 du code du travail et sur la base forfaitaire applicable aux contrats de professionnalisation mentionnés à l'article L. 983-1 du code du travail (article L. 933-5 du code du travail).

Cadre C : Congés de bilan de compétences



Rappel : Les tableaux du cadre C ne concernent que les congés de bilan de compétences ayant fait l'objet, au cours de l'exercice, d'une décision favorable de l'instance paritaire de l'organisme.

C04 : Il convient de considérer le montant global de la prise en charge décidée par l'OPACIF (soit les charges réalisées dans l'exercice, payées ou à payer, et la partie EFF, relatives à l'action considérée).

Par coûts pédagogiques, on entend les dépenses couvrant les frais afférents à la réalisation d'un congé de bilan de compétences.

Les coûts annexes recouvrent les rémunérations des bénéficiaires du congé ainsi que les dépenses de transport et d'hébergement.

La prise en charge moyenne par congé (en euros) est obtenue en divisant la prise en charge globale des congés de bilans de compétences (« coûts pédagogiques » + « coûts annexes ») par le nombre de congés concernés.

Le nombre moyen d'heures prises en charge, par congé (en heures) est obtenue en divisant le nombre global d'heures prises en charge par le nombre de congés concernés.

Cadre D : Congés de validation des acquis de l'expérience (VAE)



Rappel : Les tableaux du cadre D ne concernent que les congés de VAE ayant fait l'objet, au cours de l'exercice, d'une décision favorable de l'instance paritaire de l'organisme.

D04 : La répartition des congés s'effectue en fonction des spécialités des certifications conformément à la nomenclature jointe en annexe n° 2 page 51.

Coût des actions de validation : Il convient de considérer le montant global de la prise en charge décidée par l'OPACIF (soit les charges réalisées dans l'exercice, payées ou à payer, et la partie EFF, relatives à l'action considérée).

Les OPACIF peuvent accepter de prendre en charge tout ou partie des dépenses afférentes à un congé de VAE. Ces dépenses couvrent les frais liés à la validation organisée par l'autorité ou l'organisme habilité à délivrer une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles, et à l'accompagnement du candidat à la préparation de cette validation.

Les coûts annexes recouvrent les rémunérations des bénéficiaires du congé ainsi que les dépenses de transport et d'hébergement.

La prise en charge moyenne par congé de VAE (en euros) est obtenue en divisant la prise en charge globale des congés de VAE (« coûts des frais afférents à la validation » + « coûts de l'accompagnement » + « coûts annexes ») par le nombre de congés concernés.

D05 : Le niveau de la formation s'apprécie au terme de l'action. Les niveaux se définissent conformément à la nomenclature jointe en annexe n° 3 page 54.

D06 : Les diplômes, titres ou certificats de qualification professionnelle visés par la VAE doivent être inscrits dans le Répertoire national des certifications professionnelles.

Cadre E : Répartition du nombre de congés de formation pris en charge au cours de l'exercice (hors congés de bilan de compétences et de validation des acquis de l'expérience)



Rappel : Les tableaux du cadre E ne concernent que les congés de formation ayant fait l'objet, au cours de l'exercice, d'une décision favorable de l'instance paritaire de l'organisme.

E02 : Lorsqu'un congé individuel de formation recouvre la réalisation de plusieurs modules de formation, il convient de se référer aux caractéristiques dominantes du congé.

La répartition des stagiaires s'effectue en fonction des spécialités de formation conformément à la nomenclature jointe en annexe n° 2 page 51.

La prise en charge moyenne par stagiaire (en euros) est obtenue en divisant la prise en charge globale des actions de formation (« coûts pédagogiques » + « coûts annexes ») par le nombre de stagiaires concernés.

La prise en charge moyenne par heure-stagiaire (en euros) est obtenue en divisant la prise en charge globale des actions de formation (« coûts pédagogiques » + « coûts annexes ») par le nombre d'heures-stagiaires prises en charge.

Le nombre moyen d'heures-stagiaires prises en charge, par stagiaire (en heures) est obtenue en divisant le nombre global d'heures-stagiaires prises en charge par le nombre de stagiaires concernés.

Nombre d'heures-stagiaires : Il s'agit du nombre d'heures de formation multiplié par le nombre de stagiaires par stage, pour lesquelles l'OPACIF est intervenu en acceptant la prise en charge, totale ou partielle, des dépenses exposées.

Coût des actions de formation : Il convient de considérer le montant global de la prise en charge décidée par l'OPACIF (soit les charges réalisées dans l'exercice, payées ou à payer, et la partie EFF, relatives à l'action de formation considérée).

Par coûts pédagogiques, on entend les dépenses de fonctionnement liées directement au déroulement des actions de formation. Au cas général, il s'agit de l'organisation d'actions par un dispensateur de formation, les frais pédagogiques correspondant alors au montant de la facture émise par ce dernier.

Les coûts annexes recouvrent les rémunérations ainsi que les dépenses de transport et d'hébergement des stagiaires.

E03 : Le niveau de la formation s'apprécie au terme de l'action. Les niveaux se définissent conformément à la nomenclature jointe en annexe n° 3 page 54.

E08 : **Rappel** : Il s'agit du nombre d'heures de formation correspondant aux congés de formation ayant fait l'objet au cours de l'exercice d'une décision favorable de l'instance paritaire de l'organisme.

E09 : La répartition du nombre de stagiaires, d'heures-stagiaires et du coût pédagogique s'effectuera en fonction de la catégorie institutionnelle des organismes conformément à la nomenclature jointe en annexe n° 4 page 55.

Cadre F : Intervention de l'organisme paritaire collecteur agréé par région de localisation des entreprises ou des établissements

F01 / F02 : **Rappel** : il s'agit des actions de formation, de bilans de compétences, et de validation des acquis de l'expérience ayant fait l'objet d'une décision de prise en charge par l'organisme au cours de l'exercice. Le montant de la prise en charge se décompose en montant des charges réalisées dans l'exercice et en EFF pour la partie restant à réaliser.

Cadre G : Produits et charges comptabilisés au cours de l'exercice clos au 31 décembre 2006



Il convient :

- de s'appuyer sur les comptes définis par le plan comptable adapté et de respecter la règle de gestion distincte par agrément (le compte de résultat ventilé par agrément et le compte de résultat global doivent être adressés à la SD-PFC) ;

- **de mentionner dans ce tableau toutes les informations figurant dans le compte de résultat (le total des produits et des charges comptabilisés dans ce tableau sera donc égal à celui figurant dans le compte de résultat).**

Les produits et charges exceptionnels ainsi que les « autres produits et charges » doivent être détaillés.

Comptes de charges « CIF-CDI » (classe 6) :

Rappel : Les charges de gestion liées au fonctionnement de la structure administrative de l'organisme, personne morale, doivent être comptabilisées dans les comptes 60, 61, 62, 63, 64, 66 et 68 et leurs subdivisions.

L'utilisation des fonds aux fins de la formation se comptabilise dans le compte "6562 - Charges formation professionnelle " et ses subdivisions.

S'agissant des dotations aux provisions pour charges de gestion courante au titre des charges de formation CIF-CDI, seules les actions de formation réalisées au cours de l'exercice et pour lesquelles il subsiste un doute sur leur prise en charge ou sur leur niveau de réalisation effective peuvent être provisionnées.

Cadre H : Comptes financiers et dettes financières au 31 décembre 2006

H01 : **Les comptes de liaison :** il s'agit des montants dus entre sections et/ou vis-à-vis des comptes de « fonctionnement ». Les comptes de liaison doivent en principe être soldés en fin d'exercice. Si ce n'est pas le cas, ils doivent être renseignés dans ce tableau et donc comptabilisés dans les disponibilités au 31/12/2006.



Le bilan global et le bilan ventilé par agrément ou un document permettant de faire le lien entre le bilan global et le tableau « Détail des comptes financiers et dettes financières » doivent être adressés à la SD-PFC.

Cadre J : Evaluation des disponibilités excédentaires au 31 décembre 2006

Les disponibilités dont un organisme collecteur paritaire agréé au titre du congé individuel de formation peut disposer au 31 décembre d'une année donnée ne peuvent excéder le tiers des charges comptabilisées au cours du dernier exercice clos, à l'exception des dotations aux amortissements et aux provisions et des versements effectués en application des articles R. 964-17-2 et R. 964-17-3 (article R. 964-1-8 du Code du travail).

Les disponibilités au 31 décembre recouvrent les comptes de placement, de banque et de caisse comptabilisées (comptes 50, 51, 53 et leurs subdivisions). Les placements sont appréciés à leur valeur liquidative.

Les disponibilités excédentaires doivent être versées au Fonds unique de péréquation avant le 30 avril 2007 (cf. article R. 964-17-2).

Les emplois de fonds qui ne répondent pas aux règles définies donnent lieu à un versement d'égal montant au Trésor public (cf. article R. 964-17-3).

Remarque : les remboursements en provenance des instances européennes perçus en fin d'exercice et qui n'ont pas donné lieu à des charges affectées (charges, charges à payer ou provisions), ne sont pas pris en compte dans le calcul des disponibilités excédentaires.

LISTE DES CONTROLES DE COHERENCE

- * **Contrôle de cohérence sur la donnée "nombre d'entreprises / établissements versants"**
A01 = F01
- * **Contrôle de cohérence sur la donnée "nombre de salariés correspondants"**
A01 = F01

- * **Contrôle de cohérence sur la donnée "montant des contributions perçues au titre de 2006"**

A02 = F01

Congé de bilan de compétences

- * **Contrôle de cohérence sur les données "nombre de congés" et "nombre de bénéficiaires d'un congé de bilan de compétences"**

B (colonne "demandes acceptées") = C01 = C02 = C03 = C04 = F01 colonne "nombre de congés de bilan de compétences"

Congé de validation des acquis de l'expérience

- * **Contrôle de cohérence sur la donnée "nombre de congés de VAE" et "nombre de bénéficiaires d'un congé de VAE"**

B (colonne "demandes acceptées") = D01 = D02 = D03 = D04 = D05 = D06 = F01 colonne "nombre de congés de VAE"

Congé individuel de formation

- * **Contrôle de cohérence sur la donnée "nombre de congés de formation" et "nombre de stagiaires" (hors congés de bilan de compétences et de VAE)**

B (colonne "demandes acceptées") = E01 = E02 = E03 = E04 = E05 = E06 = E07 = E09 = F01 colonne "nombre de CIF"

- * **Contrôle de cohérence sur la donnée "nombre d'heures-stagiaires" (hors congés de bilans de compétences et de VAE)**

E02 = E08 = E09 = F01 (colonne "nombre d'heures-stagiaires CIF")

- * **Contrôle de cohérence sur la donnée "coûts pédagogiques" (hors congés de bilan de compétences et de VAE)**

E02 = E09

- * **Contrôle de cohérence sur la donnée "valeurs mobilières de placement"**

H01 = H02 (total des placements)

PARTIE VI : Congé individuel de formation et droit individuel à la formation des salariés sous contrat à durée déterminée (CIF-CDD et DIF-CDD)

Etat statistique et financier établi par les organismes collecteurs paritaires agréés en application de l'article R. 964-1-9 du Code du travail.

- ☞ Le FAF TT et l'AFDAS doivent renseigner les parties VII et VIII qui présentent un suivi statistique spécifique relatif aux salariés intérimaires ou intermittents. En revanche, les tableaux financiers (H à K) de la partie « Congé individuel de formation des salariés sous contrat à durée déterminée » présentent une situation comptable pour l'ensemble des salariés permanents intérimaires ou intermittents.
- ☞ Les tableaux statistiques B (demandes acceptées) à H ne recensent que les actions de formation, de bilans de compétences et de validation des acquis de l'expérience qui ont fait l'objet d'une décision de prise en charge par l'OPACIF au cours de l'exercice.
- ☞ Les tableaux E à G inclus concernent les actions de formation financées par l'organisme collecteur hors bilans de compétences et validation des acquis de l'expérience (VAE).
- ☞ Les tableaux G concernent les actions de formation financées par l'organisme collecteur au titre du droit individuel à la formation des salariés sous contrat à durée déterminée.

Cadre A : Caractéristiques des entreprises ou établissements versants et contributions perçues

Nombre d'entreprises / établissements : pour les entreprises à établissements multiples s'acquittant de leur obligation à cet échelon, il convient de retenir chaque établissement.

Le montant des contributions perçues au titre de l'année de participation 2006 s'apprécie au 1^{er} mars 2007.

- ☞ Il convient de tenir compte des versements effectués par les entreprises au titre de l'année de participation 2006, quelle que soit la date de versement.
Cf. annexe n° 1 page 49 : Taux de contribution à la formation professionnelle continue

La contribution moyenne (en euros) perçue par l'organisme collecteur au titre de l'année de participation 2006 est obtenue en divisant le montant des contributions perçues au titre de 2006 par le nombre d'entreprises versantes.

Cadre B : Analyse des demandes traitées et nombre de congés par l'OPACIF au cours de l'exercice

Les demandes enregistrées sont celles qui, déposées à l'organisme paritaire, font l'objet d'un enregistrement de dossier (avec attribution de numéro) l'engageant dans le circuit de décision.

Les demandes transférées sont celles qui, adressées à l'organisme paritaire, ne relèvent pas de sa compétence territoriale ou professionnelle. Les demandes abandonnées concernent les abandons avant décision de la commission paritaire.

Les demandes en instance sont les demandes en cours d'examen pour lesquelles une décision définitive n'est pas encore intervenue (recours gracieux, etc...).

DIF : L'article L. 931-20-2 du code du travail précise que « les salariés employés en vertu d'un contrat de travail à durée déterminée peuvent bénéficier du droit individuel à la formation prévu à l'article L. 933-1 pro rata temporis, à l'issue du délai de quatre mois fixé au b de l'article L. 931-15. L'employeur est tenu d'informer le salarié de ses droits à ce titre. Le droit individuel à la formation est mis en œuvre dans les conditions visées aux articles L 933-3 à L. 933-6 du code travail... »

Cadre C : Congés de bilan de compétences

- ☞ **Rappel** : Les tableaux du cadre C ne concernent que les congés de bilan de compétences ayant fait l'objet, au cours de l'exercice, d'une décision favorable de l'instance paritaire de l'organisme.

C03 : Il convient de considérer le montant global de la prise en charge décidée par l'OPACIF (soit les charges réalisées dans l'exercice, payées ou à payer, et la partie EFF, relatives à l'action considérée).
Par coûts pédagogiques, on entend les dépenses couvrant les frais afférents à la réalisation d'un congé de bilan de compétences.

Les coûts annexes recouvrent les rémunérations des bénéficiaires du congé ainsi que les dépenses de transport et d'hébergement.

La prise en charge moyenne par congé (en euros) est obtenue en divisant la prise en charge globale des congés de bilans de compétences (« coûts pédagogiques » + « coûts annexes ») par le nombre de congés concernés.

Le nombre moyen d'heures prises en charge, par congé (en heures) est obtenue en divisant le nombre global d'heures prises en charge par le nombre de congés concernés.

Cadre D : Congés de validation des acquis de l'expérience (VAE)



Rappel : Les tableaux du cadre D ne concernent que les congés de VAE ayant fait l'objet, au cours de l'exercice, d'une décision favorable de l'instance paritaire de l'organisme.

D03 : La répartition des congés s'effectue en fonction des spécialités des certifications conformément à la nomenclature jointe en annexe n° 2 page 51.

Coût des actions de validation : Il convient de considérer le montant global de la prise en charge décidée par l'OPACIF (soit les charges réalisées dans l'exercice, payées ou à payer, et la partie EFF, relatives à l'action considérée).

Les OPACIF peuvent accepter de prendre en charge tout ou partie des dépenses afférentes à un congé de VAE. Ces dépenses couvrent les frais liés à la validation organisée par l'autorité ou l'organisme habilité à délivrer une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles, et à l'accompagnement du candidat à la préparation de cette validation.

Les coûts annexes recouvrent les rémunérations des bénéficiaires du congé ainsi que les dépenses de transport et d'hébergement.

La prise en charge moyenne par congé de VAE (en euros) est obtenue en divisant la prise en charge globale des congés de VAE (« coûts des frais afférents à la validation » + « coûts de l'accompagnement » + « coûts annexes ») par le nombre de congés concernés.

D04 : Le niveau de la formation s'apprécie au terme de l'action. Les niveaux se définissent conformément à la nomenclature jointe en annexe n° 3 page 54.

D05 : Les diplômes, titres ou certificats de qualification professionnelle visés par la VAE doivent être inscrits dans le Répertoire national des certifications professionnelles.

Cadre E : Répartition du nombre de congés de formation pris en charge au cours de l'exercice (hors congés de bilan de compétences et de validation des acquis de l'expérience)



Rappel : Les tableaux du cadre E ne concernent que les congés de formation ayant fait l'objet, au cours de l'exercice, d'une décision favorable de l'instance paritaire de l'organisme.

E01 : Lorsqu'un congé individuel de formation recouvre la réalisation de plusieurs modules de formation, il convient de se référer aux caractéristiques dominantes du congé.

La répartition des stagiaires s'effectue en fonction des spécialités de formation conformément à la nomenclature jointe en annexe n° 2 page 51.

La prise en charge moyenne par stagiaire (en euros) est obtenue en divisant la prise en charge globale des actions de formation (« coûts pédagogiques » + « coûts annexes ») par le nombre de stagiaires concernés.

La prise en charge moyenne par heure-stagiaire (en euros) est obtenue en divisant la prise en charge globale des actions de formation (« coûts pédagogiques » + « coûts annexes ») par le nombre d'heures-stagiaires prises en charge.

Le nombre moyen d'heures-stagiaires prises en charge, par stagiaire (en heures) est obtenue en divisant le nombre global d'heures-stagiaires prises en charge par le nombre de stagiaires concernés.

Nombre d'heures-stagiaires : Il s'agit du nombre d'heures de formation multiplié par le nombre de stagiaires par stage, pour lesquelles l'OPACIF est intervenu en acceptant la prise en charge, totale ou partielle, des dépenses exposées.

Coût des actions de formation : Il convient de considérer le montant global de la prise en charge décidée par l'OPACIF (soit les charges réalisées dans l'exercice, payées ou à payer, et la partie EFF, relatives à l'action de formation considérée).

Par coûts pédagogiques, on entend les dépenses de fonctionnement liées directement au déroulement des actions de formation. Au cas général, il s'agit de l'organisation d'actions par un dispensateur de formation, les frais pédagogiques correspondant alors au montant de la facture émise par ce dernier.

Les coûts annexes recouvrent les rémunérations ainsi que les dépenses de transport et d'hébergement des stagiaires.

- E02 : Le niveau de la formation s'apprécie au terme de l'action.
Les niveaux se définissent conformément à la nomenclature jointe en annexe n° 3 page 54.
- E07 : **Rappel** : Il s'agit du nombre d'heures de formation correspondant aux congés de formation ayant fait l'objet au cours de l'exercice d'une décision favorable de l'instance paritaire de l'organisme.
- E08 : La répartition du nombre de stagiaires, d'heures-stagiaires et du coût pédagogique s'effectuera en fonction de la catégorie institutionnelle des organismes conformément à la nomenclature jointe en annexe n° 4 page 55.

Cadre F : Intervention de l'organisme paritaire collecteur agréé par région de localisation des entreprises ou des établissements

- F01 / F02 : **Rappel** : il s'agit des actions de formation, de bilans de compétences, et de validation des acquis de l'expérience ayant fait l'objet d'une décision de prise en charge par l'organisme au cours de l'exercice. Le montant de la prise en charge se décompose en montant des charges réalisées dans l'exercice et en EFF pour la partie restant à réaliser.

Cadre G : Droit individuel à la formation des salariés sous CDD



Rappel : Les tableaux du cadre G ne concernent que les actions de formation financées par l'organisme collecteur au titre du droit individuel à la formation des salariés sous contrat à durée déterminée.

Lorsqu'un salarié a suivi plusieurs actions de formation au titre du droit individuel à la formation, il ne sera pris en compte qu'une seule fois.

- G01 : L'article L. 931-20-2 du code du travail précise que «les salariés employés en vertu d'un contrat de travail à durée déterminée peuvent bénéficier du droit individuel à la formation ...L'organisme paritaire agréé mentionné à l'article L. 931-16 [OPACIF] assure la prise en charge des frais de formation, de transport et d'hébergement ainsi que de l'allocation de formation due à ces salariés. »

La répartition des actions de formation s'effectuera en fonction de la spécialité de formation définie en référence à la nomenclature jointe en annexe n° 2 page 51.

La prise en charge moyenne par action de formation (en euros) est obtenue en divisant la prise en charge globale des actions de formation (« coûts pédagogiques » + « coûts annexes ») par le nombre d'actions de formation concernées.

Le nombre moyen d'heures-stagiaires prises en charge par action de formation (en heures) est obtenu en divisant le nombre global d'heures-stagiaires prises en charge par le nombre d'actions de formation concernées.

G03 : Le niveau de la formation s'apprécie au terme de l'action. Les niveaux se définissent conformément à la nomenclature jointe en annexe n° 3 page 54.

Cadre H : Produits et charges comptabilisés au cours de l'exercice clos au 31 décembre 2006



Il convient :

- de s'appuyer sur les comptes définis par le plan comptable adapté et de respecter la règle de gestion distincte par agrément (le compte de résultat ventilé par agrément et le compte de résultat global doivent être adressés à la SD-PFC) ;
- de mentionner dans ce tableau toutes les informations figurant dans le compte de résultat (le total des produits et des charges comptabilisés dans ce tableau sera donc égal à celui figurant dans le compte de résultat).

Les produits et charges exceptionnels ainsi que les « autres produits et charges » doivent être détaillés.

Comptes de charges « CIF-CDD » (classe 6) :

Rappel : Les charges de gestion liées au fonctionnement de la structure administrative de l'organisme, personne morale, doivent être comptabilisées dans les comptes 60, 61, 62, 63, 64, 66 et 68 et leurs subdivisions.

L'utilisation des fonds aux fins de la formation se comptabilise dans le compte "6562 - Charges formation professionnelle " et ses subdivisions.

S'agissant des dotations aux provisions pour charges de gestion courante au titre des charges de formation CIF-CDD, seules les actions de formation réalisées au cours de l'exercice et pour lesquelles il subsiste un doute sur leur prise en charge ou sur leur niveau de réalisation effective peuvent être provisionnées.

Cadre I : Comptes financiers et dettes financières au 31 décembre 2006

I01 : **Les comptes de liaison :** il s'agit des montants dus entre sections et/ou vis-à-vis des comptes de « fonctionnement ». Les comptes de liaison doivent en principe être soldés en fin d'exercice. Si ce n'est pas le cas, ils doivent être renseignés dans ce tableau et donc comptabilisés dans les disponibilités au 31/12/2006.



Le bilan global et le bilan ventilé par agrément ou un document permettant de faire le lien entre le bilan global et le tableau « Détail des comptes financiers et dettes financières » doivent être adressés à la SD-PFC.

Cadre K : Evaluation des disponibilités excédentaires au 31 décembre 2006

Les disponibilités dont un organisme collecteur paritaire agréé au titre du congé individuel de formation peut disposer au 31 décembre d'une année donnée ne peuvent excéder le tiers des charges comptabilisées au cours du dernier exercice clos, à l'exception des dotations aux amortissements et aux provisions et des versements effectués en application des articles R. 964-17-2 et R. 964-17-3 (article R. 964-1-8 du Code du travail).

Les disponibilités au 31 décembre recouvrent les comptes de placement, de banque et de caisse comptabilisées (comptes 50, 51, 53 et leurs subdivisions). Les placements sont appréciés à leur valeur liquidative.

Les disponibilités excédentaires doivent être versées au Fonds unique de péréquation avant le 30 avril 2007 (cf. article R. 964-17-2).

Les emplois de fonds qui ne répondent pas aux règles définies donnent lieu à un versement d'égal montant au Trésor public (cf. article R. 964-17-3).

Remarque : Les OPACIFs peuvent bénéficier de subventions publiques provenant des instances européennes. Ces subventions, ainsi que les charges correspondantes (charges, charges à payer ou provisions) ne sont pas prises en compte dans le calcul des disponibilités excédentaires.

Ces subventions font l'objet d'une identification et d'un suivi précis des décaissements correspondants.

LISTE DES CONTROLES DE COHERENCE

* **Contrôle de cohérence sur la donnée "nombre d'entreprises / établissements versants"**

A = F01

* **Contrôle de cohérence sur la donnée "montant des contributions perçues au titre de 2006"**

A = F01

Congé de bilan de compétences

* **Contrôle de cohérence sur les données "nombre de congés" et "nombre de bénéficiaires d'un congé de bilan de compétences"**

B (colonne "demandes acceptées") = C01 = C02 = C03 = F01 colonne "nombre de congés de bilan de compétences"

Congé de validation des acquis de l'expérience

* **Contrôle de cohérence sur la donnée "nombre de congés de VAE" et "nombre de bénéficiaires d'un congé de VAE"**

B (colonne "demandes acceptées") = D01 = D02 = D03 = D04 = D05 = F01 colonne "nombre de congés de VAE"

Congé individuel de formation

* **Contrôle de cohérence sur la donnée "nombre de congés de formation" et "nombre de stagiaires" (hors congés de bilan de compétences et de VAE)**

B colonne "demandes acceptées" = E01 = E02 = E03 = E04 = E05 = E06 = E08 = F01 colonne "nombre de CIF"

* **Contrôle de cohérence sur la donnée "nombre d'heures-stagiaires" (hors congés de bilans de compétences et de VAE)**

E01 = E07 = E08 = F01 colonne "nombre d'heures-stagiaires CIF"

* **Contrôle de cohérence sur la donnée "coûts pédagogiques" (hors congés de bilan de compétences et de VAE)**

E01 = E08

Droit individuel à la formation

* **Contrôle de cohérence sur les données "nombre d'actions de formation" et "nombre de stagiaires"**

B (colonne "demandes acceptées") = G01 = G02 = G03 = G04 = G05 = G06

* **Contrôle de cohérence sur la donnée "nombre d'heures-stagiaires"**

G01 = G07

* **Contrôle de cohérence sur la donnée "valeurs mobilières de placement"**

I01 = I02 (total des placements)

**PARTIE VII : Statistiques relatives à la formation des salariés
intérimaires des entreprises de travail temporaire**

*Etat statistique et financier établi par les organismes collecteurs paritaires agréés
en application de l'article R. 964-1-9 du Code du travail.*

Dans les parties « plan de formation des entreprises de dix salariés et plus », « plan de formation des entreprises de moins de dix salariés » et « professionnalisation et droit individuel à la formation », traitées précédemment, les statistiques concernent uniquement les salariés permanents des entreprises de travail temporaire, les statistiques ci-dessous présentent les formations spécifiques aux salariés intérimaires des entreprises de travail temporaire.



En revanche, les **tableaux suivants** :

- « Caractéristiques des entreprises versantes »
- « Montant des contributions perçues au titre de l'année N »
- « Produits et charges comptabilisés au cours de l'exercice clos au 31 décembre 2006 »,
- « Comptes financiers et dettes financières au 31 décembre 2006 »,
- « Etat du portefeuille des valeurs mobilières de placement (VMP) »,
- « Engagements de financement des formations (EFF) au 31 décembre 2006 »,
- « Evaluation des disponibilités excédentaires au 31 décembre 2006 »

de chaque agrément présentent la collecte et la situation comptable pour **l'ensemble des salariés des entreprises de travail temporaire**.



Sont comptabilisées, dans cette partie, les actions de formation en faveur des salariés intérimaires ayant fait l'objet d'une décision de prise en charge par l'organisme au cours de l'exercice.

Cadre A : Plan de formation des entreprises de travail temporaire de dix salariés et plus

Cf. Partie II : Plan de formation des entreprises de dix salariés et plus (cadres C à G) page 10

Cadre B : Plan de formation des entreprises de travail temporaire de moins de dix salariés

Cf. Partie III : Plan de formation des entreprises de moins de dix salariés (cadres C à G) page 15

Cadre C : Droit individuel à la formation des salariés intérimaires

L'**accord national du 8 juillet 2004** relatif aux priorités et moyens de la formation professionnelle dans le travail temporaire précise, dans son article 23, que « les intérimaires justifiant de 2 700 heures dans la profession du travail temporaire dont 2 100 heures dans l'entreprise de travail temporaire dans laquelle ils font leur demande, ont droit, en dehors des périodes de mission, à une action de formation, financée par le plan de formation de cette entreprise... »



Lorsqu'un salarié a suivi plusieurs actions de formation au titre du droit individuel à la formation, il ne sera pris en compte qu'une seule fois.

Cadre D : Contrats de professionnalisation, CIPI et CPDE conclus au cours de l'exercice



Les contrats de professionnalisation conclus au cours de l'exercice sont les contrats qui ont fait l'objet d'un enregistrement par la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) et d'une décision de prise en charge de l'instance paritaire appropriée.

Sont également comptabilisés dans cette partie les contrats spécifiques aux salariés intérimaires : le contrat de développement professionnel des intérimaires (CDPI) et le contrat d'insertion professionnelle des intérimaires (CIPI).

Nombre global de contrats en faveur des salariés intérimaires = nombre de contrats "CP TT jeunes" + nombre de contrats " CP TT adultes" + nombre de contrats "CIPI" + nombre de contrats "CDPI".

Nombre de contrats : comptabiliser le nombre de contrats, non le nombre de bénéficiaires d'un ou plusieurs contrats.

Cf. Partie IV : Professionnalisation et droit individuel à la formation (cadres B et C) page 20

Cadre E : Congé individuel de formation des salariés intérimaires

Cf. Partie V : Congé individuel de formation des salariés sous contrat à durée indéterminée (CIF-CDI) (cadres B à F) page 29

LISTE DES CONTRÔLES DE COHERENCE

Plan+10

- * **Contrôle de cohérence sur la donnée "nombre d'actions de formation (hors bilans de compétences et VAE)"**
A02 = A03 = A04 = A05 = A09
- * **Contrôle de cohérence sur la donnée "nombre de stagiaires (hors bilans de compétences et VAE)"**
A06 = A07 = A08 = A10 = A01 déduction faite des lignes « Bilans de compétences » et « validation des acquis de l'expérience » (contrôle de cohérence non bloquant pour le tableau A01)
- * **Contrôle de cohérence sur la donnée "heures-stagiaires (hors bilans de compétences et VAE)"**
A02 = A09 = A10 = A01 déduction faite des lignes « Bilans de compétences » et « validation des acquis de l'expérience »
- * **Contrôle de cohérence sur la donnée "coût des actions de formation (hors bilans de compétences et VAE)"**
A02 (colonne « total ») = A10 (colonne « total ») = A01 (colonne « total » déduction faite des lignes « Bilans de compétences » et « validation des acquis de l'expérience »)
- * **Contrôle de cohérence sur la donnée "coûts pédagogiques (hors bilans de compétences et VAE)"**
A02 = A09 = A01 déduction faite des lignes « Bilans de compétences » et « validation des acquis de l'expérience »
- * **Contrôle de cohérence sur la donnée "coûts annexes (hors bilans de compétences et VAE)"**
A02 = A01 déduction faite des lignes « Bilans de compétences » « validation des acquis de l'expérience »

Plan-10

- * **Contrôle de cohérence sur la donnée "nombre d'actions de formation (hors bilans de compétences et VAE)"**
B02 = B03 = B04 = B05 = B08
- * **Contrôle de cohérence sur la donnée "nombre de stagiaires (hors bilans de compétences et VAE)"**
B06 = B07 = B09 = B01 déduction faite des lignes « Bilans de compétences » et « validation des acquis de l'expérience » (contrôle de cohérence non bloquant pour le tableau B01)
- * **Contrôle de cohérence sur la donnée "heures-stagiaires (hors bilans de compétences et VAE)"**
B02 = B08 = B09 = B01 déduction faite des lignes « Bilans de compétences » et « validation des acquis de l'expérience »
- * **Contrôle de cohérence sur la donnée "coût des actions de formation (hors bilans de compétences et VAE)"**
B02 (colonne « total ») = B09 (colonne « total ») = B01 (colonne « total » déduction faite des lignes « Bilans de compétences » et « validation des acquis de l'expérience »)
- * **Contrôle de cohérence sur la donnée "coûts pédagogiques (hors bilans de compétences et VAE)"**
B02 = B08 = B01 déduction faite des lignes « Bilans de compétences » et « validation des acquis de l'expérience »
- * **Contrôle de cohérence sur la donnée "coûts annexes (hors bilans de compétences et VAE)"**
B02 = B01 déduction faite des lignes « Bilans de compétences » « validation des acquis de l'expérience »

Droit individuel à la formation

- * **Contrôle de cohérence sur la donnée "nombre de stagiaires"**
C01 = C02 = C03 = C04 = C06
- * **Contrôle de cohérence sur la donnée "nombre d'heures-stagiaires"**
C05 = C06

Contrat des salariés intérimaires

- * **Contrôle de cohérence sur la donnée "nombre de contrats"**
D01 (Nombre de demandes ayant fait l'objet d'une prise en charge totale ou partielle) = D02 = D03 = D04 = D07 = D08 = D09 = D10 = D12 = D13
- * **Contrôle de cohérence sur les données "nombre de CP TT jeunes", "nombre de CP TT adultes", "CIPI" et "CDPI"**
D01 (Nombre de demandes ayant fait l'objet d'une prise en charge totale ou partielle) = D02 = D03 = D04 = D07 = D08 = D09 = D10 = D13
- * **Contrôle de cohérence sur la donnée "nombre de contrats gérés au cours de l'exercice"**
D01 = D05
- * **Contrôle de cohérence sur la donnée "contrat - nombre d'heures de formation"**
D07 = D10 = D12
- * **Contrôle de cohérence sur les données "CP TT jeunes - nombre d'heures de formation", " CP TT adultes - nombre d'heures de formation", "CIPI - nombre d'heures de formation" et "CDPI - nombre d'heures de formation "**
D07 = D10
- * **Contrôle de cohérence sur les données "Charges de formation/Montants des charges payées ou à payer pour les formations réalisées", "EFF" et "TOTAL"**
D06 = D13
- * **Contrôle de cohérence sur les données "TOTAL des contrats terminés dans l'année" et "TOTAL"**
D14 "TOTAL des contrats terminés dans l'année" = D14 "TOTAL"
- * **Contrôle de cohérence sur les données "Nombre total de contrats concernés" et "TOTAL"**
D15 "Nombre total de contrats concernés" = D15 "TOTAL"

Formation des tuteurs

- * **Contrôle sur le nombre moyen d'heures-stagiaires prises en charge par action de formation (en heures)**
D11 nombre moyen < ou = 40
- * **Contrôle sur la prise en charge moyenne par heure de formation (en euros)**
D11 prise en charge moyenne < ou = 15

Congé de bilan de compétences

- * **Contrôle de cohérence sur les données "nombre de congés" et "nombre de bénéficiaires d'un congé de bilan de compétences"**
E01 (colonne "demandes acceptées") = E02 = E03 = E04 = E05 = E21 colonne "nombre de congés de bilan de compétences"

Congé de validation des acquis de l'expérience

- * **Contrôle de cohérence sur la donnée "nombre de congés de VAE" et "nombre de bénéficiaires d'un congé de VAE"**
E01 (colonne "demandes acceptées") = E06 = E07 = E08 = E09 = E10 = E11 = E21 colonne "nombre de congés de VAE"

Congé individuel de formation

- * **Contrôle de cohérence sur la donnée "nombre de congés de formation" et "nombre de stagiaires" (hors congés de bilan de compétences et de VAE)**
E01 (colonne "demandes acceptées") = E12 = E13 = E14 = E15 = E16 = E17 = E18 = E20 = E21 colonne "nombre de CIF"
- * **Contrôle de cohérence sur la donnée "nombre d'heures-stagiaires" (hors congés de bilans de compétences et de VAE)**
E13 = E19 = E20 = E21 (colonne "nombre d'heures-stagiaires CIF")
- * **Contrôle de cohérence sur la donnée "coûts pédagogiques" (hors congés de bilan de compétences et de VAE)**
E13 = E20

**PARTIE VIII : Statistiques relatives à la formation des salariés
intermittents du spectacle**

*Etat statistique et financier établi par les organismes collecteurs paritaires agréés
en application de l'article R. 964-1-9 du Code du travail.*

Dans les parties « plan de formation des entreprises de dix salariés et plus », « plan de formation des entreprises de moins de dix salariés » et « professionnalisation et droit individuel à la formation », traitées précédemment, les statistiques concernent uniquement les salariés permanents des entreprises, les statistiques ci-dessous présentent les formations spécifiques aux salariés intermittents du spectacle.



En revanche, les **tableaux financiers**

- « **Produits et charges comptabilisés au cours de l'exercice clos au 31 décembre 2006** »,
- « **Comptes financiers et dettes financières au 31 décembre 2006** »,
- « **Etat du portefeuille des valeurs mobilières de placement (VMP)** »,
- « **Engagements de financement des formations (EFF) au 31 décembre 2006** »,
- « **Evaluation des disponibilités excédentaires au 31 décembre 2006** »)

de chaque agrément présentent la situation comptable pour **l'ensemble des salariés des entreprises**.



Sont comptabilisées, dans cette partie, les actions de formation en faveur des salariés intermittents du spectacle ayant fait l'objet d'une décision de prise en charge par l'organisme au cours de l'exercice.

Cadre A : Plan de formation des intermittents du spectacle

A01 : Il s'agit de la contribution versée au titre du plan de formation des intermittent du spectacle par les employeurs, à compter du premier salarié intermittent employé, et ce quel que soit l'effectif de l'entreprise (Cf. annexe n° 1 page 50).

La contribution moyenne (en euros) perçue par l'organisme collecteur au titre de l'année de participation 2006 est obtenue en divisant le montant des contributions perçues au titre de 2006 par le nombre d'entreprises versantes.

Cf. Partie II : Plan de formation des entreprises de dix salariés et plus (cadres C à G) page 10

Cadre B : Contrats et périodes de professionnalisation et droit individuel à la formation des salariés intermittents

B01 : Il s'agit de la contribution versée au titre des contrats et périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation des intermittent du spectacle par les employeurs, à compter du premier salarié intermittent employé, et ce, quel que soit l'effectif de l'entreprise (Cf. annexe n° 1 page 50).

La contribution moyenne (en euros) perçue par l'organisme collecteur au titre de l'année de participation 2006 est obtenue en divisant le montant des contributions perçues au titre de 2006 par le nombre d'entreprises versantes.

Droit individuel à la formation des salariés intermittents du spectacle

Cf. Partie VI : Congé individuel de formation et droit individuel à la formation des salariés sous contrat à durée déterminée (CIF-CDD et DIF-CDD) (cadre G) page 35

Cadre C : Congé individuel de formation, congé de bilan de compétences et congé de validation des acquis de l'expérience

C01 : Il s'agit de la contribution versée au titre des congés individuel de formation des intermittent du spectacle par les employeurs, à compter du premier salarié intermittent employé, et ce quel que soit l'effectif de l'entreprise (Cf. annexe n° 1 page 50).

La contribution moyenne (en euros) perçue par l'organisme collecteur au titre de l'année de participation 2006 est obtenue en divisant le montant des contributions perçues au titre de 2006 par le nombre d'entreprises versantes.

Cf. Partie VI : Congé individuel de formation et droit individuel à la formation des salariés sous contrat à durée déterminée (CIF-CDD et DIF-CDD) (cadres B à F) page 35

LISTE DES CONTRÔLES DE COHERENCE

Plan de formation

- * **Contrôle de cohérence sur la donnée "nombre d'entreprises versantes"**
A01 = A10
- * **Contrôle de cohérence sur la donnée "montant des contributions perçues au titre de 2006"**
A01 = A10
- * **Contrôle de cohérence sur la donnée "nombre d'actions de formation (hors bilans de compétences et VAE)"**
A03 = A04 = A05 = A06 = A09
- * **Contrôle de cohérence sur la donnée "nombre de stagiaires (hors bilans de compétences et VAE)"**
A07 = A08 = A10 = A02 déduction faite des lignes « Bilans de compétences » et « validation des acquis de l'expérience » (contrôle de cohérence non bloquant pour le tableau A02)
- * **Contrôle de cohérence sur la donnée "heures-stagiaires (hors bilans de compétences et VAE)"**
A03 = A09 = A10 = A02 déduction faite des lignes « Bilans de compétences » et « validation des acquis de l'expérience »
- * **Contrôle de cohérence sur la donnée "coût des actions de formation (hors bilans de compétences et VAE)"**
A03 ("TOTAL") = A10 ("TOTAL") = A02 (colonne « total » déduction faite des lignes « Bilans de compétences » et « validation des acquis de l'expérience »)
- * **Contrôle de cohérence sur la donnée "coûts pédagogiques (hors bilans de compétences et VAE)"**
A03 = A09 = A02 déduction faite des lignes « Bilans de compétences » et « validation des acquis de l'expérience »
- * **Contrôle de cohérence sur la donnée "coûts annexes (hors bilans de compétences et VAE)"**
A03 = A02 déduction faite des lignes « Bilans de compétences » « validation des acquis de l'expérience »

Droit individuel à la formation

- * **Contrôle de cohérence sur les données "nombre d'actions de formation" et "nombre de stagiaires"**
B02 = B03 = B04 = B05 = B06 = B07
- * **Contrôle de cohérence sur la donnée "nombre d'heures-stagiaires"**
B02 = B08

Congé individuel de formation, congé de bilan de compétences et congé de validation des acquis de l'expérience

- * **Contrôle de cohérence sur la donnée "nombre d'entreprises versantes"**
C01 = C19
- * **Contrôle de cohérence sur la donnée "montant des contributions perçues au titre de 2006"**
C01 = C19

Congé de bilan de compétences

- * **Contrôle de cohérence sur les données "nombre de congés" et "nombre de bénéficiaires d'un congé de bilan de compétences"**
C02 (colonne "demandes acceptées") = C03 = C04 = C05 = C19 (colonne "nombre de bilan de compétences")

Congé de validation des acquis de l'expérience

- * **Contrôle de cohérence sur la donnée "nombre de congés de VAE" et "nombre de bénéficiaires d'un congé de VAE"**
C02 (colonne "demandes acceptées") = C06 = C07 = C08 = C09 = C10 = C19 (colonne "nombre de congés de VAE")

Congé individuel de formation

- * **Contrôle de cohérence sur la donnée "nombre de congés de formation" et "nombre de stagiaires" (hors congés de bilan de compétences et de VAE)**
C02 (colonne "demandes acceptées") = C11 = C12 = C13 = C14 = C15 = C16 = C18 = C19 (colonne "nombre de CIF")
- * **Contrôle de cohérence sur la donnée "nombre d'heures-stagiaires" (hors congés de bilans de compétences et de VAE)**
C11 = C17 = C18 = C19 (colonne "nombre d'heures-stagiaires CIF")
- * **Contrôle de cohérence sur la donnée "coûts pédagogiques" (hors congés de bilan de compétences et de VAE)**
C11 = C18

ANNEXES

*Etat statistique et financier établi par les organismes collecteurs paritaires agréés
en application de l'article R. 964-1-9 du Code du travail.*

**Taux de contribution à la formation professionnelle continue (minimum légal)
en application de l'ordonnance du 2 août 2005 relevant certains seuils de prélèvement**

		Employeurs de moins de 10 salariés	Employeurs de 10 à moins de 20 salariés	Employeurs d'au moins 20 salariés
Rémunérations versées à compter du 1er janvier 2005	droit commun	0,55%	1,05%	1,60%
	entreprises de travail temporaire	0,55%	1,35%	2%
	intermittents du spectacle	2,10%	2,10%	2,10%
Financement des congés individuels de formation	droit commun	0	0	0,20%
	entreprises de travail temporaire	0	0	0,30%
	intermittents du spectacle	0,6%	0,6%	0,60%
Financement des contrats, périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation	droit commun	0,15%	0,15%	0,50%
	entreprises de travail temporaire	0,15%	0,15%	0,50%
	intermittents du spectacle	0,30%	0,30%	0,30%
Plan de formation	droit commun	0,40%	0,90%	0,90%
	entreprises de travail temporaire	0,40%	1,20%	1,20%
	intermittents du spectacle	1,20%	1,20%	1,20%
TOTAL	droit commun	0,55%	1,05%	1,60%
	entreprises de travail temporaire	0,55%	1,35%	2%
	intermittents du spectacle	2,10%	2,10%	2,10%

NOMENCLATURE DES SPECIALITES DE FORMATION*Décret 94-522 du 21 juin 1994 (J.O. du 26 juin 1994)***1. Domaines disciplinaires***10 - Formations générales*

100 - Formations générales.

11 - Mathématiques et sciences

110 - Spécialités pluriscientifiques.

111 - Physique-chimie.

112 - Chimie-biologie, biochimie.

113 - Sciences naturelles (biologie-géologie).

114 - Mathématiques.

115 - Physique.

116 - Chimie.

117 - Sciences de la terre.

118 - Sciences de la vie.

12 - Sciences humaines et droit

120 - Spécialités pluridisciplinaires. Sciences humaines et droit.

121 - Géographie.

122 - Economie.

123 - Sciences (y compris démographie et anthropologie).

124 - Psychologie.

125 - Linguistique.

126 - Histoire.

127 - Philosophie, éthique et théologie.

128 - Droit, sciences politiques.

13 - Lettres et arts

130 - Spécialités littéraires et artistiques plurivalentes.

131 - Français, littérature et civilisation française.

132 - Arts plastiques.

133 - Musique, arts du spectacle.

134 - Autres disciplines artistiques et spécialités artistiques plurivalentes.

135 - Langues et civilisations anciennes.

136 - Langues vivantes, civilisations étrangères et régionales.

2. Domaines technico-professionnels de la production*20 - Spécialités pluritechnologiques de la production*

200 - Technologies industrielles fondamentales (génie industriel et procédés de transformation, spécialités à dominante fonctionnelle).

201 - Technologies de commandes des transformations industrielles (automatismes et robotique industriels, informatique industrielle).

21 - Agriculture, pêche, forêt et espaces verts

210 - Spécialités plurivalentes de l'agronomie et de l'agriculture.

211 - Productions végétales, cultures spécialisées et protection des cultures (horticulture, viticulture, arboriculture fruitière...).

212 - Productions animales, élevage spécialisé, aquaculture, soins aux animaux (y compris vétérinaire).

213 - Forêts, espaces naturels, faune sauvage, pêche.

214 - Aménagement paysager (parcs, jardins, espaces verts, terrains de sports).

22 - Transformations

- 220 - Spécialités pluritechnologiques des transformations.
- 221 - Agro-alimentaire, alimentation, cuisine.
- 222 - Transformations chimiques et apparentés (y compris industrie pharmaceutique).
- 223 - Métallurgie (y compris sidérurgie, fonderie, non-ferreux).
- 224 - Matériaux de construction, verre, céramique.
- 225 - Plasturgie, matériaux composites.
- 226 - Papier, carton.
- 227 - Energie, génie climatique (y compris énergie nucléaire, thermique, hydraulique ; utilités : froid, climatisation, chauffage).

23 - Génie civil, construction, bois

- 230 - Spécialités pluritechnologiques, génie civil, construction, bois.
- 231 - Mines et carrières, génie civil, topographie.
- 232 - Bâtiment : construction et couverture.
- 233 - Bâtiment : finitions.
- 234 - Travail du bois et de l'ameublement.

24 - Matériaux souples

- 240 - Spécialités pluritechnologiques. Matériaux souples.
- 241 - Textile.
- 242 - Habillement (y compris mode, couture).
- 243 - Cuirs et peaux.

25 - Mécanique, électricité, électronique

- 250 - Spécialités pluritechnologiques, mécanique-électricité (y compris maintenance mécano-électrique).
- 251 - Mécanique générale et de précision, usinage.
- 252 - Moteurs et mécanique auto.
- 253 - Mécanique aéronautique et spatiale.
- 254 - Structures métalliques (y compris soudure, carrosserie, coque de bateau, cellule d'avion).
- 255 - Electricité, électronique (non compris automatismes, productique).

3. Domaines technico-professionnels des services

30 - Spécialités plurivalentes des services

- 300 - Spécialités plurivalentes des services.

31 - Echanges et gestion

- 310 - Spécialités plurivalentes des échanges et de la gestion (y compris administration générale des entreprises et des collectivités).
- 311 - Transport, manutention, magasinage.
- 312 - Commerce, vente.
- 313 - Finances, banque, assurances.
- 314 - Comptabilité, gestion.
- 315 - Ressources humaines, gestion du personnel, gestion de l'emploi.

32 - Communication et information

- 320 - Spécialités plurivalentes de la communication
- 321 - Journalisme et communication (y compris communication graphique et publicité).
- 322 - Techniques de l'imprimerie et de l'édition.
- 323 - Techniques de l'image et du son, métiers connexes du spectacle.
- 324 - Secrétariat, bureautique.
- 325 - Documentation, bibliothèques, administrations des données.
- 326 - Informatique, traitement de l'information, réseaux de transmission des données.

33 - Services aux personnes

- 330 - Spécialités plurivalentes sanitaires et sociales.
- 331 - Santé.
- 332 - Travail social.
- 333 - Enseignement, formation.
- 334 - Accueil, hôtellerie, tourisme.
- 335 - Animation culturelle, sportive et de loisirs.
- 336 - Coiffure, esthétique et autres spécialités des services aux personnes.

34 - Services à la collectivité

- 340 - Spécialités plurivalentes des services à la collectivité.
- 341 - Aménagement du territoire, développement, urbanisme.
- 342 - Protection et développement du patrimoine.
- 343 - Nettoyage, assainissement, protection de l'environnement.
- 344 - Sécurité des biens et des personnes, police, surveillance (y compris hygiène et sécurité).
- 345 - Application des droits et statuts des personnes.
- 346 - Spécialités militaires.

4. Domaines du développement personnel

41 - Domaines des capacités individuelles

- 410 - Spécialités concernant plusieurs capacités.
- 411 - Pratiques sportives (y compris arts martiaux).
- 412 - Développement des capacités mentales et apprentissage de base.
- 413 - Développement des capacités comportementales et relationnelles.
- 414 - Développement des capacités individuelles d'organisation.
- 415 - Développement des capacités d'orientation, d'insertion ou de réinsertion sociales et professionnelles.

42 - Domaines des activités quotidiennes et de loisirs

- 421 - Jeux et activités spécifiques de loisirs.
- 422 - Economie et activités domestiques.
- 423 - Vie familiale, vie sociale et autres formations au développement personnel.

LES NIVEAUX DE FORMATION

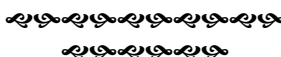
I et II : Formation de niveau égal ou supérieur à celui de la licence ou des écoles d'ingénieurs.

III : Formation du niveau du brevet de technicien supérieur (BTS) du diplôme des instituts universitaires de technologie (DUT) ou de fin de premier cycle de l'enseignement supérieur (DEUG).

IV : Formation d'un niveau équivalent à celui du baccalauréat technique ou de Technicien (BTn) ou du brevet de technicien (BT) et du brevet professionnel (BP).

V : Formation équivalente à celui du brevet d'études professionnelles (BEP) ou du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) et par assimilation du certificat de formation professionnelle des adultes (CFPA) 1er degré.

VI : Formation n'exigeant pas un niveau d'étude allant au-delà de la fin de scolarité obligatoire.



IX : Formation impossible à définir par référence aux niveaux précédents.

NOMENCLATURE DES ORGANISMES DE FORMATION CONTINUE

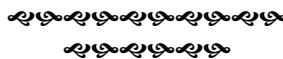
- 1 - Organismes relevant du secteur privé (lucratif ou non lucratif)

- 2 - Organismes relevant du secteur public ou parapublic (GRETA, universités, centres AFPA, CNAM...)

- 3 - Organismes relevant du secteur consulaire (Chambres de commerce et d'industrie, Chambres d'agriculture, Chambres de métiers, et organismes rattachés)

- 4 - Centres de formation d'apprentis (CFA)

- 5 - Centre de formation d'entreprise (pour une formation organisée par l'entreprise elle-même au profit de ses propres salariés)



- 6 - Autres (CIBC, structures d'accueil...)